



CHAPTER L-2

CHAPITRE L-2

Legal Aid Act

Loi sur l'aide juridique

Chapter Outline

Sommaire

PART I

Definitions.	1
area — région	
area committee — comité régional	
area director — directeur régional	
barrister or solicitor — avocat ou solicitor	
Law Society — Barreau	
legal aid — aide juridique	
Minister — Ministre	
person — personne	
Provincial Director — directeur provincial	
student — étudiant	
Administration.	2
Provincial Director.	3
Area Directors.	4
Appointment of Barristers and Solicitors.	4.1
Area Legal Aid Committees.	5
Advisory Committee on Legal Aid.	6
Investigations by Advisory Committee.	6.1
Legal Aid Fund.	7
Annual report by Law Society.	8
Annual report to Legislative Assembly.	9
Legal aid certificates.	10, 11, 11.1, 12, 13
Panel lists.	14
Appointed solicitors - special provisions.	14.1
Fees.	15
Fees and court costs.	16
Memorials of debts.	16.1, 16.2
Recovery proceedings by Law Society.	17, 17.1
Liability of Law Society.	18
Privileged communications.	19
Exceptions.	19.1
Regulations.	20
Issue of legal aid certificate.	21

PARTIE I

Définitions.	1
aide juridique — legal aid	
avocat ou <i>solicitor</i> — barrister or solicitor	
Barreau — Law Society	
comité régional — area committee	
directeur provincial — Provincial Director	
directeur régional — area director	
étudiant — student	
Ministre — Minister	
personne — person	
région — area	
Application de la Loi.	2
Directeur provincial.	3
Directeur régional.	4
Avocats de l'aide juridique.	4.1
Comité régional de l'aide juridique.	5
Comité consultatif d'aide juridique.	6
Enquêtes du Comité consultatif.	6.1
Fonds d'aide juridique.	7
Rapport annuel du Barreau.	8
Rapport annuel à l'Assemblée législative.	9
Certificat d'aide juridique.	10, 11, 11.1, 12, 13
Tableaux.	14
Avocats de l'aide juridique - dispositions particulières.	14.1
Honoraires.	15
Honoraires et dépens relatifs aux procédures.	16
Extrait d'une créance.	16.1, 16.2
Procédure de recouvrement par le Barreau.	17, 17.1
Responsabilité du Barreau.	18
Communications confidentielles.	19
Exceptions.	19.1
Règlements.	20
Délivrance d'un certificat d'aide juridique.	21

Approval of legal aid and cancellation of certificates by Minister.	21.1
Commencement.	22
PART II	
Definitions.	23
legal aid — aide juridique	
Minister — Ministre	
Establishment and administration of program by Minister.	24
PART III	
Definitions.	25
area — région	
area committee — comité régional	
barrister or solicitor — avocat ou solicitor	
Board — conseil	
Commission — Commission	
employee — employé	
Executive Director — directeur général	
Law Society — Barreau	
legal aid — aide juridique	
Legal Aid Committee — Comité d'aide juridique	
Minister — Ministre	
person — personne	
plan — programme	
student — étudiant	
Establishment of Commission.	26
Not an agent of the Crown.	27
Head office.	28
Board of Directors.	29
Chair and Vice-Chair.	30
Meetings of the Board.	31
Quorum.	32
Remuneration and expenses.	33
By-laws.	34
Fiscal year.	35
Reports.	36
Financial statements.	37
Audit.	38
Executive Director.	39
Employees.	40
Appointments and contracts.	41
Performance of duties.	42
Immunity.	43
Decisions final.	44
Indemnity.	45
Commission not practising law.	46
Agreement for services.	47
Legal aid offices.	48
Legal Aid Committee.	49
Investigations.	50
Area legal aid committees.	51
Legal Aid Fund.	52
Establishment of plan.	53
Forms.	54
Application of Parts I and II.	55
Adoption of provisions from Part I.	56
Adoption of provisions from Part II.	57
Commission — Commission	
legal aid — aide juridique	
Provincial Director.	58
Employees of the Law Society administering the plan.	59
Barristers and solicitors.	60
Provincial legal aid office.	61
Regional legal aid offices.	62

Approbation et annulation par le Ministre.	21.1
Entrée en vigueur.	22
PARTIE II	
Définitions.	23
aide juridique — legal aid	
Ministre — Minister	
Mise sur pied et administration du programme par le Ministre.	24
PARTIE III	
Définitions.	25
aide juridique — legal aid	
avocat ou <i>solicitor</i> — barrister or solicitor	
Barreau — Law Society	
Comité d'aide juridique — Legal Aid Committee	
comité régional — area committee	
Commission — Commission	
conseil — Board	
directeur général — Executive Director	
employé — employee	
étudiant — student	
Ministre — Minister	
personne — person	
programme — plan	
région — area	
Constitution de la Commission.	26
Pas mandataire de la Couronne.	27
Siège social.	28
Conseil d'administration.	29
Président et vice-président.	30
Réunions du conseil.	31
Quorum.	32
Rémunération et frais.	33
Règlements administratifs.	34
Année financière.	35
Rapports.	36
États financiers.	37
Vérification.	38
Directeur général.	39
Employés.	40
Nominations et contrats.	41
Exercice des fonctions.	42
Immunité.	43
Décisions définitives.	44
Indemnisation.	45
Commission n'exerce pas le droit.	46
Ententes de services.	47
Bureaux d'aide juridique.	48
Comité d'aide juridique.	49
Enquêtes.	50
Comités régionaux de l'aide juridique.	51
Fonds d'aide juridique.	52
Établissement du programme.	53
Formules.	54
Application des Parties I et II.	55
Adoption des dispositions de la Partie I.	56
Adoption des dispositions de la Partie II.	57
aide juridique — legal aid	
Commission — Commission	
Directeur général.	58
Employés du Barreau administrant le programme.	59
Avocats.	60
Bureau provincial d'aide juridique.	61
Bureaux régionaux d'aide juridique.	62

Area legal aid committee.63	Comité régional de l'aide juridique.63
Legal Aid Fund.64	Fonds d'aide juridique.64

PART I

1993, c.21, s.1

Definitions**1** In this Part

“area” means a region of New Brunswick designated in the regulations; (*région*)

“area committee” means an area legal aid committee appointed under section 5; (*comité régional*)

“area director” means an area legal aid director or an acting area legal aid director appointed under section 4; (*directeur régional*)

“Barristers’ Society” Repealed: 1987, c.6, s.51

“barrister” or “solicitor” means a member of the Law Society of New Brunswick entitled to practise law in the courts of New Brunswick; (*avocat*) ou (*solicitor*)

“Law Society” means the Law Society of New Brunswick; (*Barreau*)

“legal aid” means professional services provided under this Part and the regulations; (*aide juridique*)

“Minister” means the Minister of Justice and Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“person” means a natural person; (*personne*)

“Provincial Director” means the Provincial Director of Legal Aid appointed under section 3; (*directeur provincial*)

“student” means a person articulated as a student-at-law under the provisions of *The Barristers’ Society Act.* (*étudiant*)

1971, c.11, s.1; 1987, c.6, s.51; 1993, c.21, s.1, 2; 2006, c.16, s.100; 2012, c.39, s.84; 2016, c.37, s.94

PARTIE I

1993, ch. 21, art. 1

Définitions**1** Dans la présente partie

« aide juridique » désigne les services professionnels rendus en application de la présente partie et des règlements; (*legal aid*)

« Association des avocats » Abrogé : 1987, ch. 6, art. 51

« avocat » ou « *solicitor* » désigne un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick autorisé à exercer le droit devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick; (*barrister*) or (*solicitor*)

« Barreau » désigne le Barreau du Nouveau-Brunswick; (*Law Society*)

« comité régional » désigne un comité régional de l’aide juridique, nommé en application de l’article 5; (*area committee*)

« directeur provincial » désigne le directeur provincial de l’aide juridique, nommé en application de l’article 3; (*Provincial Director*)

« directeur régional » désigne un directeur régional de l’aide juridique ou un directeur régional de l’aide juridique par intérim, nommé en application de l’article 4; (*area director*)

« étudiant » désigne un stagiaire à titre d’étudiant en droit agréé en application des dispositions de la *Loi sur l’Association des avocats du Nouveau-Brunswick*; (*student*)

« Ministre » s’entend du ministre de la Justice et de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« personne » désigne une personne physique; (*person*)

« région » désigne une région du Nouveau-Brunswick désignée dans les règlements. (*area*)

1971, ch. 11, art. 1; 1987, ch. 6, art. 51; 1993, ch. 21, art. 1, 2; 2006, ch. 16, art. 100; 2012, ch. 39, art. 84; 2016, ch. 37, art. 94

Administration

2(1) The Law Society may establish a plan in accordance with this Part and regulations to be known as Legal Aid New Brunswick.

2(2) Legal Aid New Brunswick shall be administered by the Law Society through the Provincial Director who shall be subject to the directions of the Law Society in all matters of policy and administration.

2(3) The Law Society shall establish policies in accordance with this Part and regulations governing the administration of the plan.

2(4) The Law Society shall appoint a standing committee in accordance with this Part and the regulations to be known as the Legal Aid Committee which shall

- (a) advise and make recommendations to the Law Society on policy matters;
- (b) advise the Provincial Director on matters of law; and
- (c) perform such other duties as may be assigned by this Part and regulations or by the Law Society.

2(5) For the purposes of this Part the Law Society may act through its Council.

1971, c.11, s.2; 1983, c.46, s.1; 1987, c.6, s.51; 1993, c.21, s.3

Provincial Director

3(1) The Law Society shall establish an office for legal aid in the Province and may employ such clerical assistance as it considers necessary.

3(2) Subject to the approval of the Minister, the Law Society may appoint a Provincial Director of Legal Aid and may establish the terms of his employment.

3(3) The Provincial Director shall be bonded in accordance with the regulations.

3(4) The Provincial Director shall administer the plan in accordance with this Part and the regulations and policies established by the Law Society and, in accordance

Application de la Loi

2(1) Le Barreau peut établir un programme, appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick, conformément à la présente partie et aux règlements.

2(2) L'aide juridique du Nouveau-Brunswick est administrée par le Barreau par l'intermédiaire du directeur général, lequel demeure soumis aux directives de le Barreau sur toute question relative à l'administration et aux lignes de conduite.

2(3) Le Barreau établit des lignes de conduite conformément à la présente partie et aux règlements régissant l'administration du programme.

2(4) Le Barreau, conformément à la présente partie et aux règlements, nomme un comité permanent, appelé le Comité d'aide juridique, qui

- a) conseille le Barreau et lui fait des recommandations sur des questions relatives aux lignes de conduite;
- b) conseille le directeur provincial sur les questions de droit;
- c) exerce toute autre fonction que la présente partie, les règlements ou le Barreau peuvent lui assigner.

2(5) Aux fins de la présente partie, le Barreau peut agir par l'intermédiaire de son conseil.

1971, ch. 11, art. 2; 1983, ch. 46, art. 1; 1987, ch. 6, art. 51; 1993, ch. 21, art. 3

Directeur provincial

3(1) Le Barreau doit établir un bureau d'aide juridique dans la province et peut employer les services de secrétaire qu'il estime nécessaires.

3(2) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Barreau peut nommer un directeur provincial de l'aide juridique et fixer les modalités de son emploi.

3(3) Le directeur provincial doit constituer un cautionnement conformément au règlement.

3(4) Le directeur provincial doit administrer le programme conformément à la présente partie, aux règlements et aux lignes de conduites établies par le Barreau et peut, conformément à ce qui précède, donner des di-

therewith, may direct the area directors concerning the performance of their duties.

1971, c.11, s.3; 1983, c.46, s.2; 1987, c.6, s.51; 1993, c.21, s.4

Area Directors

4(1) The Law Society may establish a regional legal aid office for each area and may employ such clerical assistance as it considers necessary.

4(2) Subject to the approval of the Minister, the Law Society may appoint an area legal aid director to serve in each regional office established under subsection (1) and may establish the terms of employment of each.

4(3) An area director shall administer the plan in the area for which he is appointed subject to the directions of the Provincial Director to whom he shall be accountable for such administration.

4(3.1) The duties of an area director shall include

- (a) the issuing of legal aid certificates,
- (b) the preparation of lists of barristers serving on legal aid panels,
- (c) the appointment of duty counsel to courts within the area,
- (d) the approval of accounts for fees and disbursements of duty counsel, and
- (e) such other functions as are assigned by this Part and the regulations.

4(4) Where an area director is unable to perform his duties the Provincial Director may appoint an acting area legal aid director to perform the functions of the area director.

4(5) Where the office of area director for an area is vacant the Provincial Director shall serve as the area director for that area and, for that purpose, the Provincial Director has all the powers and duties of an area director under this Part and the regulations.

rectives aux directeurs régionaux concernant l'exercice de leurs fonctions.

1971, ch. 11, art. 3; 1983, ch. 46, art. 2; 1987, ch. 6, art. 51; 1993, ch. 21, art. 4

Directeur régional

4(1) Le Barreau peut établir un bureau régional d'aide juridique dans chaque région et employer les services de secrétariat qu'il estime nécessaires.

4(2) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Barreau peut nommer un directeur régional de l'aide juridique pour chaque bureau régional établi en application du paragraphe (1) dans lequel il exerce ses fonctions, et peut fixer les conditions d'emploi de chacun.

4(3) Un directeur régional administre le programme dans la région où il a été nommé sous réserve des directives reçues du directeur provincial à qui il doit rendre compte de son administration.

4(3.1) Les fonctions d'un directeur régional comprennent

- a) la délivrance de certificats d'aide juridique,
- b) la confection de listes d'avocats inscrits sur les tableaux de l'aide juridique,
- c) la nomination d'avocats de service auprès des cours situées dans la région,
- d) l'approbation des comptes relatifs aux honoraires et aux débours des avocats de service, et
- e) toute autre fonction assignée par la présente partie et les règlements.

4(4) Lorsqu'un directeur régional est incapable d'exercer ses fonctions, le directeur provincial peut nommer un directeur régional de l'aide juridique par intérim pour qu'il exerce les fonctions du directeur général.

4(5) Lorsque le poste de directeur régional d'une région est vacant, le directeur provincial agit comme directeur régional pour cette région et, à cette fin, le directeur provincial a tous les pouvoirs et toutes les fonctions d'un directeur régional en vertu de la présente partie et des règlements.

4(6) Where the Provincial Director serves as the area director for an area in accordance with subsection (5), any reference in this Part and the regulations to an area director shall, for that purpose and for so long as the Provincial Director serves as the area director for that area, be construed as a reference to the Provincial Director.

4(7) Where the Provincial Director serves as the area director for an area in accordance with subsection (5), the Provincial Director may, subject to the approval of the Law Society, delegate to persons employed under subsection (1) in that area any of the powers and duties of an area director under this Part and the regulations.

4(8) Where the Provincial Director serves as the area director for an area in accordance with subsection (5), an appeal to the Provincial Director under section 13 by an applicant for a legal aid certificate in that area shall be referred by the Provincial Director to the Legal Aid Committee for its determination.

4(9) Subsections 13(4) and (5) apply, with the necessary modifications, in respect of an appeal referred under subsection (8) to the Legal Aid Committee.

4(10) Where the Legal Aid Committee determines in respect of an appeal referred to it under subsection (8) that a legal aid certificate ought to be issued or amended, the Provincial Director shall issue or amend the certificate accordingly.

1971, c.11, s.4; 1983, c.46, s.3; 1987, c.6, s.51; 1989, c.57, s.1; 1993, c.21, s.5

Appointment of Barristers and Solicitors

4.1(1) The Law Society may appoint barristers and solicitors on terms approved by the Minister to provide legal aid.

4.1(2) The terms approved by the Minister may identify provisions of this Part and the regulations that will not apply to the barrister and solicitor appointed, or that will apply with modifications.

1994, c.45, s.1

4(6) Lorsque le directeur provincial agit comme directeur régional pour une région conformément au paragraphe (5), un renvoi dans la présente partie et les règlements au directeur régional doit, à cette fin et pour aussi longtemps que le directeur provincial agit comme directeur régional pour cette région, être interprété comme un renvoi au directeur provincial.

4(7) Lorsque le directeur provincial agit comme directeur régional pour une région conformément au paragraphe (5), le directeur provincial peut, sous réserve de l'approbation du Barreau, déléguer aux personnes employées en vertu du paragraphe (1) dans cette région tout pouvoir et toute fonction d'un directeur régional en vertu de la présente partie et des règlements.

4(8) Lorsque le directeur provincial agit comme directeur régional pour une région conformément au paragraphe (5), un appel au directeur provincial en vertu de l'article 13 par un requérant d'un certificat d'aide juridique dans cette région doit être soumis par le directeur provincial au Comité d'aide juridique pour qu'il en soit décidé.

4(9) Les paragraphes 13(4) et (5) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'égard d'un appel soumis en vertu du paragraphe (8) au Comité d'aide juridique.

4(10) Lorsque le Comité d'aide juridique décide à l'égard d'un appel qui lui a été soumis en vertu du paragraphe (8) qu'un certificat d'aide juridique doit être délivré ou modifié, le directeur provincial doit le délivrer ou le modifier en conséquence.

1971, ch. 11, art. 4; 1983, ch. 46, art. 3; 1987, ch. 6, art. 51; 1989, ch. 57, art. 1; 1993, ch. 21, art. 5

Avocats de l'aide juridique

4.1(1) Le Barreau peut nommer, sujet à des conditions que le Ministre approuve, des avocats pour dispenser de l'aide juridique.

4.1(2) Les conditions approuvées par le Ministre, peuvent identifier certaines dispositions de la présente partie et des règlements qui ne s'appliqueront pas à l'avocat nommé, ou qui s'y appliqueront avec certaines modifications.

1994, ch. 45, art. 1

Area Legal Aid Committees

5(1) The Law Society may for an area appoint an area legal aid committee consisting of not less than three persons appointed by the Law Society, at least one of whom is a member of the Law Society.

5(2) The area director for an area shall act as secretary of the area committee for that area.

5(3) An area committee shall perform the functions assigned to it in this Part and the regulations.

1971, c.11, s.5; 1987, c.6, s.51; 1993, c.21, s.6

Advisory Committee on Legal Aid

6(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint an Advisory Committee to the Minister of Justice and Public Safety on Legal Aid, hereinafter in this section referred to as the Committee, composed of

- (a) two judges of The Court of Queen's Bench of New Brunswick,
- (b) Repealed: 1979, c.41, s.73
- (c) a judge of the Provincial Court,
- (d) the Deputy Minister of Justice and Public Safety or his designate,
- (e) two barristers engaged in the private practice of law,
- (f) the Deputy Minister of Social Development or his or her designate, and
- (g) such other persons as are appointed,

and may designate one of the members to be chairman of the Committee.

6(2) An appointment to the Committee is for a period of two years and is renewable.

6(3) The Committee shall report at least once in each year to the Minister

- (a) on the operation of Legal Aid New Brunswick,

Comité régional de l'aide juridique

5(1) Le Barreau peut, dans une région, nommer un comité régional de l'aide juridique constitué d'au moins trois personnes nommées par le Barreau, une d'entre elles au moins étant membre du Barreau.

5(2) Le directeur régional d'une région fait office de secrétaire du comité régional de cette région.

5(3) Un comité régional doit remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente partie et dans le règlement.

1971, ch. 11, art. 5; 1987, ch. 6, art. 51; 1993, ch. 21, art. 6

Comité consultatif d'aide juridique

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer auprès du ministre de la Justice et de la Sécurité publique un comité consultatif d'aide juridique, appelé par la suite « Comité » dans le présent article et composé

- a) deux juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick,
- b) Abrogé : 1979, ch. 41, art. 73
- c) d'un juge de la Cour provinciale,
- d) du sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique ou de son délégué,
- e) de deux avocats se livrant à l'exercice privé du droit,
- f) du sous-ministre du Développement social ou de son délégué, et
- g) des autres personnes nommées,

et peut désigner un président au sein des membres du Comité.

6(2) Toute nomination au Comité est faite pour une période de deux ans et est renouvelable.

6(3) Le Comité doit, au moins une fois par an, faire un rapport au Ministre sur

- a) le fonctionnement de l'aide juridique du Nouveau-Brunswick,

(b) on the annual report of the Law Society to the Minister on legal aid, and

(c) on any matter referred to the Committee by the Minister.

6(4) Members of the Committee may be reimbursed out of the Legal Aid Fund for reasonable expenses incurred in the performance of their duties.

6(5) The Committee may designate one of its members to be secretary of the Committee and the Lieutenant-Governor in Council may authorize an honorarium to be paid to the secretary out of the Legal Aid Fund.

1971, c.11, s.6; 1972, c.28, s.2; 1979, c.41, s.73; 1986, c.8, s.63; 1987, c.6, s.51; 1994, c.59, s.7; 2000, c.26, s.177; 2006, c.16, s.100; 2008, c.6, s.31; 2012, c.39, s.84; 2016, c.37, s.94

Investigations by Advisory Committee

6.1(1) The Minister may request the Advisory Committee to conduct an investigation

(a) to determine if, in respect of an application made under this Part, this Part and the regulations have been complied with, or

(b) into any other matter relating to the administration of this Part.

6.1(2) Where the Minister makes a request under subsection (1), the Advisory Committee shall conduct an investigation.

6.1(3) Where the Advisory Committee conducts an investigation under this section, the Provincial Director, a member of the Legal Aid Committee, an area director or acting area director, a duty counsel, a member of an area committee and any person employed under this Part shall, upon a request by the Advisory Committee,

(a) give to the Advisory Committee all possible assistance in carrying out the investigation, and

(b) provide the Advisory Committee with any application, report, statement, record, document or other information requested by the Advisory Committee.

b) le rapport annuel de l'aide juridique soumis au Ministre par le Barreau, et

c) toute autre question renvoyée au Comité par le Ministre.

6(4) Les membres du Comité peuvent se faire rembourser, par prélèvement sur le Fonds d'aide juridique, des dépenses raisonnables occasionnées par l'exercice de leurs fonctions.

6(5) Le Comité peut désigner un secrétaire parmi ses membres et le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement d'honoraires au secrétaire par prélèvement sur le Fonds d'aide juridique.

1971, ch. 11, art. 6; 1972, ch. 28, art. 2; 1979, ch. 41, art. 73; 1986, ch. 8, art. 63; 1987, ch. 6, art. 51; 1994, ch. 59, art. 7; 2000, ch. 26, art. 177; 2006, ch. 16, art. 100; 2008, ch. 6, art. 31; 2012, ch. 39, art. 84; 2016, ch. 37, art. 94

Enquêtes du Comité consultatif

6.1(1) Le Ministre peut demander au comité consultatif de mener enquête

a) pour déterminer si, concernant une demande produite dans le cadre de la présente partie, ses dispositions et celles des règlements ont été observées, ou

b) concernant toute autre question relative à l'application de la présente partie.

6.1(2) Lorsque le Ministre le demande en vertu du paragraphe (1), le comité consultatif doit mener l'enquête.

6.1(3) Lorsque le comité consultatif mène enquête en vertu du présent article, le directeur provincial, un membre du comité d'aide juridique, un directeur régional ou un directeur régional par intérim, un avocat de service, un membre du comité régional et toute personne employée en vertu de la présente partie doivent, à la demande du comité consultatif,

a) donner au comité consultatif toute assistance possible pour mener l'enquête, et

b) transmettre au comité consultatif demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements requis par lui.

6.1(4) The Advisory Committee, at the conclusion of its investigation under this section,

- (a) shall report its findings to the Minister, and
- (b) may make recommendations to the Minister in respect of its findings if, in its opinion, circumstances so warrant.

1985, c.14, s.1; 1993, c.21, s.7

Legal Aid Fund

7(1) The Law Society shall

- (a) establish in a chartered bank or federally incorporated trust company a fund to be known as the Legal Aid Fund into which shall be paid all money appropriated by the Legislature for legal aid and all money directed or authorized to be paid to the Law Society by this Part and the regulations, and
- (b) keep accounts and records of the Legal Aid Fund in a form and manner approved by the Auditor General.

7(2) The Law Society may pay out of the Legal Aid Fund

- (a) expenses attributable to the establishment and administration of the legal aid plan including salaries, allowances, retainers, office expenses, travelling expenses, advertising expenses, insurance premiums, superannuation contributions and audit fees,
- (b) fees and disbursements to barristers and solicitors for legal aid, and the remuneration of barristers and solicitors appointed under section 4.1, and
- (c) such other sums as are authorized by this Part to be paid out of the Legal Aid Fund.

7(3) The money appropriated by the Legislature for the purposes of this Part shall be paid out of the Consolidated Fund.

6.1(4) Le comité consultatif, dans le cadre des conclusions de l'enquête menée en vertu du présent article,

- a) doit faire rapport au Ministre sur les résultats obtenus, et
- b) peut faire des recommandations au Ministre concernant les résultats de l'enquête si à son avis les circonstances le justifient.

1985, ch. 14, art. 1; 1993, ch. 21, art. 7

Fonds d'aide juridique

7(1) Le Barreau doit

- a) créer dans une banque à charte ou dans une compagnie de fiducie constituée en corporation en vertu d'une loi fédérale un fonds appelé Fonds d'aide juridique qui doit recevoir les crédits alloués à l'aide juridique par la Législature et les sommes que la présente partie et le règlement ordonnent de verser ou autorisent à verser au Barreau, et
- b) tenir des comptes et des registres du Fonds d'aide juridique en la forme et de la façon qu'approuve le vérificateur général.

7(2) Le Barreau peut payer sur le Fonds d'aide juridique

- a) les frais afférents au lancement et à l'administration du programme d'aide juridique, y compris les traitements, indemnités, avances sur honoraires, frais de bureau, de déplacement et de publicité, primes d'assurance, cotisations de retraite et frais de vérification des comptes,
- b) les honoraires et les débours des avocats relativement à l'aide juridique dispensée, et la rémunération des avocats nommés en vertu de l'article 4.1, et
- c) les autres sommes dont la présente partie autorise le versement par prélèvement sur le Fonds d'aide juridique.

7(3) Les crédits alloués par la Législature aux fins de la présente partie doivent être imputés sur le Fonds consolidé.

7(4) The Auditor General shall examine and report to the Minister annually on the accounts and financial transactions of Legal Aid New Brunswick.

1971, c.11, s.7; 1987, c.6, s.51; 1993, c.21, s.8; 1994, c.45, s.2

Annual report by Law Society

8(1) The Law Society shall, before the first day of July in each year, submit a report to the Minister for the twelve months ending on the thirty-first day of March of that year containing

- (a) a statement of the nature and extent of legal aid during the year;
- (b) a statement of the receipts and disbursements of the Legal Aid Fund during the year;
- (c) general information with respect to the working of this Part and the regulations; and
- (d) such other information as the Minister requests.

8(2) The Law Society shall, before the first day of November in each year, submit to the Minister an interim report on the operation of Legal Aid New Brunswick for the six month period ending on the thirtieth day of September of that year, together with a detailed estimate of the amount of money required to operate the plan in the next succeeding fiscal year of the Province.

1971, c.11, s.8; 1987, c.6, s.51; 1993, c.21, s.9

Annual report to Legislative Assembly

9 The Minister shall lay the reports referred to in section 6 and subsection 8(1) before the Legislative Assembly, if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

1971, c.11, s.9; 1974, c.25 (Supp.), s.1

Legal aid certificates

10(1) Subject to subsections (2) and (3), a legal aid certificate shall not be issued to a person who is not ordinarily resident in New Brunswick.

10(2) Where in the opinion of the Provincial Director the interests of justice demand that legal aid be extended to a person not ordinarily resident in New Brunswick,

7(4) Le vérificateur général doit vérifier les comptes et les opérations financières de l'aide juridique du Nouveau-Brunswick et en faire annuellement rapport au Ministre.

1971, ch. 11, art. 7; 1987, ch. 6, art. 51; 1993, ch. 21, art. 8; 1994, ch. 45, art. 2

Rapport annuel du Barreau

8(1) Le Barreau doit, avant le 1^{er} juillet de chaque année, soumettre au Ministre, pour la période de douze mois expirant le 31 mars de la même année, un rapport contenant

- a) un exposé de la nature et de l'étendue de l'aide juridique accordée pendant l'année;
- b) un état des recettes et dépenses de l'année du Fonds d'aide juridique;
- c) des renseignements d'ordre général relatifs à l'application de la présente partie et des règlements; et
- d) les autres renseignements requis par le Ministre.

8(2) Le Barreau doit, avant le 1^{er} novembre de chaque année, soumettre au Ministre un rapport intérimaire sur les activités de l'aide juridique du Nouveau-Brunswick au cours de la période de six mois expirant le 30 septembre de la même année, ainsi qu'une évaluation détaillée des crédits nécessaires à l'exécution du programme au cours de l'année financière suivante de la province.

1971, ch. 11, art. 8; 1987, ch. 6, art. 51; 1993, ch. 21, art. 9

Rapport annuel à l'Assemblée législative

9 Le Ministre doit déposer les rapports visés à l'article 6 et au paragraphe 8(1) devant l'Assemblée législative, si elle est en session, ou à la session suivante dans le cas contraire.

1971, ch. 11, art. 9; 1974, ch. 25 (suppl.), art. 1

Certificat d'aide juridique

10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un certificat d'aide juridique ne doit pas être délivré à une personne qui n'a pas sa résidence habituelle dans la province.

10(2) Lorsque le directeur provincial est d'avis que les intérêts de la justice exigent qu'une aide juridique soit accordée à une personne n'ayant pas sa résidence habi-

the Provincial Director may authorize that a legal aid certificate be issued to such person.

10(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of any proceeding or any matter preliminary to an anticipated proceeding under paragraph 12(1)(a), or under paragraph 12(1)(g) in respect of proceedings under paragraph 12(1)(a).

10(4) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into a reciprocal agreement with another province of Canada, or with a state that is designated by order in council, in which provision is made for extending the benefits of this Part to persons ordinarily resident in that province or state, in which case a legal aid certificate may be issued to one of such persons.

1971, c.11, s.10; 1973, c.54, s.1; 1993, c.21, s.10

Legal aid certificates

11(1) An application for legal aid may be made in a manner and form prescribed in the regulations to the area director for the area in which the applicant resides at the time the application is made, in which the matter or proceeding for which legal aid is required arises or in which the legal services required are to be performed.

11(2) An area director

- (a) shall investigate the circumstances of an applicant in such manner as he deems appropriate,
- (b) shall require an applicant to provide such information as is prescribed by the regulations and to declare under oath the truth of the information disclosed,
- (c) shall determine whether an applicant can pay no part, some part or the whole of the cost of the legal aid applied for and the sum, if any, that an applicant is able to contribute toward the cost thereof, and
- (d) may issue a legal aid certificate on such terms as, in his opinion, are warranted by the circumstances.

11(3) In making a determination under paragraph 2(c), an area director shall comply with such rules for determining financial eligibility as are prescribed in the regulations.

tuelle au Nouveau-Brunswick, il peut autoriser la délivrance d'un certificat d'aide juridique à cette personne.

10(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans le cas de toute procédure ou question préalable à une procédure envisagée en application de l'alinéa 12(1)a) ou de l'alinéa 12(1)g) relativement aux procédures visées à l'alinéa 12(1)a).

10(4) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une entente réciproque avec une autre province canadienne ou avec un État désigné par décret en conseil, prévoyant l'extension des bénéfices de la présente partie à des personnes ayant leur résidence habituelle dans cette province ou dans cet État, auquel cas un certificat d'aide juridique peut être délivré à l'une de ces personnes.

1971, ch. 11, art. 10; 1973, ch. 54, art. 1; 1993, ch. 21, art. 10

Certificat d'aide juridique

11(1) Une demande d'aide juridique peut être faite, en la forme et de la façon que prescrit le règlement, au directeur régional de la région où le requérant réside au moment où il fait sa demande, où l'affaire ou les procédures faisant l'objet de la demande d'aide juridique ont pris naissance ou dans laquelle les services juridiques demandés doivent être fournis.

11(2) Un directeur régional

- a) doit vérifier la situation du requérant de la façon qu'il estime appropriée,
- b) doit inviter le requérant à fournir les renseignements prescrits par le règlement et à déclarer sous serment que les renseignements fournis sont exacts,
- c) doit décider si le requérant ne peut aucunement payer les frais de l'aide juridique demandée, ou peut en payer une partie ou le total, et fixer le montant, s'il y a lieu, que le requérant peut verser à cette fin, et
- d) peut délivrer un certificat d'aide juridique à des conditions que justifient, à son avis, les circonstances.

11(3) Le directeur régional, en prenant une décision en application de l'alinéa (2)c), doit se conformer aux règles prescrites dans le règlement relativement à l'admissibilité à l'aide juridique sur le plan financier.

11(4) The Provincial Director or an area director may cancel a legal aid certificate issued by him or by a former area director for that area where he is satisfied that

- (a) the legal aid certificate ought not to have been issued,
- (b) the applicant has made a false statement or has concealed information in applying for legal aid, or
- (c) because of changed circumstances since the date of issue of the certificate, the benefits of this Part ought not to be extended to the applicant.

11(5) Where a legal aid certificate is cancelled, the applicant, unless exempted from this provision by the Provincial Director on the ground that its application would prove unjust as against the applicant, shall reimburse the Law Society for the cost to the Law Society of providing legal aid to the applicant up to the time at which the certificate is cancelled, and the amount payable is debt owing to the Law Society.

11(6) Where an area director determines that the applicant can pay some part of the cost of the legal aid applied for, and the applicant does not pay that part of the cost at that time, the area director shall require the applicant to enter into a written agreement to pay that part of the cost under such conditions and at such time as may be set by the area director.

11(7) The amount that an applicant agrees to pay under subsection (6) is a debt owing to the Law Society; however where at any time such amount exceeds the cost to the Law Society of providing legal aid to the applicant the debt shall at that time be deemed to be an amount equal to the cost to the Law Society of providing legal aid to the applicant.

11(8) For the purposes of this section, the cost to the Law Society of providing legal aid to an applicant is the amount, if any, payable to a solicitor under this Part and the regulations in respect of legal aid to the applicant.

11(9) The Provincial Director or an area director may require, as a condition of issuing a legal aid certificate, that the applicant secure a debt referred to in subsection (7) by depositing with the Provincial Director such

11(4) Le directeur provincial ou un directeur régional peut annuler un certificat d'aide juridique délivré par lui ou, antérieurement, par un autre directeur régional de la même région, lorsqu'il est convaincu

- a) que le certificat d'aide juridique n'aurait pas dû être délivré,
- b) que le requérant a fait une fausse déclaration ou a dissimulé des renseignements en faisant sa demande d'aide juridique, ou
- c) que, du fait de l'évolution des circonstances depuis la date de la délivrance du certificat, le requérant ne devrait pas être admis au bénéfice de la présente partie.

11(5) Lorsqu'un certificat d'aide juridique est annulé, le requérant doit rembourser à le Barreau les frais supportés par il pour fournir au requérant une aide juridique jusqu'à la date de l'annulation du certificat, à moins qu'il n'ait été exempté de la présente disposition par le directeur provincial pour le motif que son application se révélerait injuste envers le requérant, et la somme payable constitue une dette envers le Barreau.

11(6) Lorsqu'un directeur régional décide que le requérant peut payer en partie les frais de l'aide juridique demandée, mais que celui-ci ne s'exécute pas à ce moment-là, le directeur régional doit exiger que le requérant s'engage par écrit à payer sa part des frais, aux conditions et à la date fixées par le directeur régional.

11(7) La somme que le requérant convient de payer en application du paragraphe (6) constitue une dette envers le Barreau; toutefois, lorsque la somme dépasse le montant des frais supportés par le Barreau pour dispenser l'aide juridique au requérant, la dette doit alors être considérée comme étant d'un montant égal à celui des frais supportés par le Barreau pour dispenser l'aide juridique au requérant.

11(8) Aux fins du présent article, les frais supportés par le Barreau pour fournir l'aide juridique au requérant représentent la somme, s'il en est, payable à un avocat en application de la présente partie et du règlement relativement à l'aide juridique dispensée au requérant.

11(9) Le directeur provincial ou un directeur régional peut, comme condition de la délivrance d'un certificat d'aide juridique, exiger que le requérant garantisse une dette mentionnée au paragraphe (7) en déposant auprès

security as is authorized by the regulations and as is deemed appropriate and reasonable by the Provincial Director or the area director, as the case may be.

11(10) Where a legal aid certificate is cancelled under subsection (4) of this section or expires under subsection 14(5), or where all duties imposed by this Part and the regulations with respect to that legal aid certificate have been discharged

(a) any portion of the contribution already paid by the applicant that exceeds the amount of a debt owing to the Law Society shall be refunded to the applicant, and

(b) such portion of any security taken as is no longer necessary for securing a debt owing to the Law Society shall be returned to the applicant unless, in the opinion of the Provincial Director, it would be impractical or unreasonable to release the security in whole or in part.

1971, c.11, s.11; 1983, c.46, s.4; 1987, c.6, s.51; 1993, c.21, s.11; 1994, c.45, s.3

Legal aid certificates

11.1(1) Notwithstanding any other section of this Act, legal aid respecting those matters referred to in paragraphs 12(1)(c) to (g) provided to a person

(a) who is a person in need under the *Social Welfare Act* and is eligible to receive assistance under that Act, and

(b) who cannot pay for any part of the cost of the legal aid applied for,

shall be deemed to be the assistance which the person may receive under the *Social Welfare Act* for such legal aid.

11.1(2) Payments out of the Legal Aid Fund on behalf of a person referred to in subsection (1) shall only be paid out of the money appropriated by the Legislature for legal aid for persons eligible to receive assistance for legal aid under the *Social Welfare Act*.

11.1(3) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on October 1, 1981.

1983, c.46, s.5

du directeur provincial la garantie autorisée par les règlements, et jugée appropriée et raisonnable par le directeur provincial ou le directeur régional, selon le cas.

11(10) Lorsqu'un certificat d'aide juridique est annulé en application du paragraphe (4) du présent article ou expire en application du paragraphe 14(5), ou lorsque toutes les obligations imposées par la présente partie et les règlements relativement à ce certificat d'aide juridique ont été remplies,

a) toute part de la contribution déjà versée par le requérant, qui dépasse le montant de la dette envers le Barreau doit être remboursée au requérant, et

b) toute part d'une garantie reçue qui n'est plus nécessaire pour garantir une dette envers le Barreau doit être remise au requérant à moins que le directeur provincial ne soit d'avis qu'il serait déraisonnable ou à peu près impossible de libérer la totalité ou une partie de la garantie.

1971, ch. 11, art. 11; 1983, ch. 46, art. 4; 1987, ch. 6, art. 51; 1993, ch. 21, art. 11; 1994, ch. 45, art. 3

Certificat d'aide juridique

11.1(1) Nonobstant tout autre article de la présente loi, l'aide juridique concernant les questions prévues aux alinéas 12(1)(c) à (g) dispensée à une personne

a) qui est une personne nécessiteuse en vertu de la *Loi sur le bien-être social* et est admissible à recevoir de l'assistance en application de cette loi, et

b) qui ne peut payer une partie du coût de l'aide juridique demandée,

est réputée être une assistance que la personne peut recevoir en vertu de la *Loi sur le bien-être social* à titre d'aide juridique.

11.1(2) Les paiements sur le Fonds d'aide juridique pour le compte d'une personne visée au paragraphe (1) sont uniquement imputés sur les crédits affectés à cette fin par la Législature pour l'aide juridique aux personnes admissibles à recevoir de l'assistance sous forme d'aide juridique en vertu de la *Loi sur le bien-être social*.

11.1(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 1981.

1983, ch. 46, art. 5

Legal aid certificates

12(1) Subject to the directions of the Provincial Director and policies established by the Law Society, an area director may issue legal aid certificates authorizing legal aid for proceedings and matters preliminary to anticipated proceedings

- (a) in respect of an offence under an Act of the Parliament of Canada or in respect of the *Extradition Act*, chapter E-21 of the Revised Statutes of Canada, 1970 or the *Fugitive Offenders Act* chapter F-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970,
- (b) in respect of an offence under an Act of the Legislature,
- (c) before an administrative tribunal established by an Act of the Legislature or of the Parliament of Canada,
- (d) in bankruptcy,
- (e) under the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Divorce Act*, 1985, chapter 4 of the Statutes of Canada, 1986,
- (f) other than those covered in paragraphs (a) to (e), in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the Provincial Court, The Probate Court of New Brunswick, the Supreme Court of Canada or the Federal Court of Canada, and
- (g) of an appellate nature in respect of matters and proceedings described in such of paragraphs (a) to (f) as are in force.

12(2) With the prior approval of the Provincial Director, an area director may, in his discretion, issue a legal aid certificate authorizing legal services, other than those associated with judicial and administrative proceedings, that are customarily within the scope of the professional duties of a barrister and solicitor, including drawing documents, negotiating settlements and giving legal advice.

12(3) An area director may amend a legal aid certificate from time to time to alter the scope of the legal aid authorized by that certificate.

Certificat d'aide juridique

12(1) Sous réserve des directives du directeur provincial et des lignes de conduite établies par le Barreau, un directeur régional peut délivrer un certificat d'aide juridique permettant que le bénéficiaire de l'aide juridique soit accordé pour des procédures et des questions préalables qu'il est question d'intenter

- a) relativement à une infraction prévue par une loi du Parlement du Canada, ou relativement à la *Loi sur l'extradition*, chapitre E-21 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou à la *Loi sur les criminels fugitifs*, chapitre F-32 des Statuts révisés du Canada de 1970,
- b) relativement à une infraction prévue par une loi de la Législature,
- c) devant un tribunal administratif institué par une loi de la Législature ou du Parlement du Canada,
- d) en cas de faillite,
- e) en application de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970 ou de la *Loi de 1985 sur le divorce*, chapitre 4 des Statuts du Canada de 1986,
- f) autres que celles visées aux alinéas a) à e), devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême du Canada ou la Cour fédérale du Canada, et
- g) en cas d'appel concernant les questions et procédures décrites aux alinéas a) à f) qui sont en vigueur.

12(2) Avec l'approbation préalable du directeur provincial, un directeur régional peut, à sa discrétion, délivrer un certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services juridiques, autres que ceux qui ont trait à des procédures judiciaires et administratives, qui font ordinairement partie des fonctions professionnelles d'un avocat et d'un *solicitor*, notamment la rédaction de documents, la négociation de règlements et la consultation juridique.

12(3) Un directeur régional peut occasionnellement modifier un certificat d'aide juridique afin de changer le champ d'application de l'aide juridique autorisée par le certificat.

12(4) An area director shall not issue or amend a legal aid certificate under paragraph (1)(a) to authorize legal aid in respect of an offence punishable on summary conviction unless he is of the opinion that

- (a) there is a likelihood of imprisonment or loss of means of earning a livelihood upon conviction,
- (b) there are in existence circumstances that would serve to mitigate the severity of the penalty that may be imposed, or
- (c) because of extraordinary circumstances, it is in the interests of justice that the applicant be represented by counsel.

12(5) Where the applicant has an election as to the manner in which he may be tried, a legal aid certificate issued in respect of proceedings under paragraph (1)(a) shall authorize proceedings in Provincial Court only unless the applicant's solicitor certifies to the area director that, in his opinion, the interests of the accused require that he elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, in which case the area director may amend the certificate accordingly.

12(6) With the prior approval of the Provincial Director an area director may issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid for proceedings included in paragraph (1)(b) if

- (a) there appears to be a likelihood of imprisonment or loss of means of earning a livelihood upon conviction, and
- (b) the area director is of the opinion that
 - (i) there is a possible defence to the charge,
 - (ii) there are in existence circumstances that would serve to mitigate the severity of the penalty that may be imposed, or
 - (iii) because of extraordinary circumstances, it is in the interests of justice that the applicant be represented by counsel.

12(6.1) Notwithstanding subsection (6), an area director may issue or amend a legal aid certificate to author-

12(4) Un directeur régional ne doit pas délivrer ni modifier un certificat d'aide juridique en application de l'alinéa (1)a), accordant le bénéfice de l'aide juridique relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, à moins qu'il ne soit d'avis

- a) qu'il y a probabilité d'emprisonnement ou de perte des moyens d'existence sur déclaration de culpabilité,
- b) qu'il existe des circonstances pouvant atténuer la sévérité de la peine qui peut être imposée, ou
- c) qu'à cause de circonstances extraordinaires, il est dans l'intérêt de la justice que le requérant soit représenté par un avocat.

12(5) Lorsque le requérant a le choix entre plusieurs modes de procès, un certificat d'aide juridique délivré relativement à des procédures en application de l'alinéa (1)a) n'autorise que des procédures devant la Cour provinciale à moins que l'avocat du requérant ne certifie au directeur régional qu'à son avis les intérêts de l'accusé exigent qu'il choisisse d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, auquel cas le directeur régional peut modifier le certificat en conséquence.

12(6) Avec l'approbation préalable du directeur provincial, un directeur régional peut délivrer ou modifier un certificat d'aide juridique accordant le bénéfice de cette aide pour des procédures prévues à l'alinéa (1)b)

- a) s'il semble y avoir probabilité d'emprisonnement ou de perte des moyens de subsistance par la déclaration de culpabilité, et
- b) si le directeur régional est d'avis
 - (i) qu'il existe des moyens de défense contre l'accusation,
 - (ii) qu'il existe des circonstances pouvant atténuer la sévérité de la peine qui peut être imposée, ou
 - (iii) qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il est dans l'intérêt de la justice que le requérant soit représenté par un avocat.

12(6.1) Nonobstant le paragraphe (6), un directeur régional peut délivrer ou modifier un certificat d'aide juri-

ize legal aid for proceedings included in paragraph (1)(b) without the prior approval of the Provincial Director, where the offence with which the applicant is charged carries a mandatory term of imprisonment.

12(7) An area director shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid in respect of paragraph (1)(c) or (d) unless he is of the opinion that the applicant has an interest that ought to be raised or protected in the matter or proceeding and that it is in the interests of justice that the applicant be represented by counsel.

12(8) An area director shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid in respect of paragraph (1)(e) or (f) unless, in his opinion, it is reasonable under the circumstances of the case to institute or defend the proceedings, or to continue the action or defence to the action, as the case may be.

12(9) In determining the reasonableness of the proposed course of action under subsection (8), an area director shall consider the matter from the standpoint of a usual solicitor and client relationship, taking into account the possibility of success, the cost of the proceedings in relation to the anticipated loss or recovery, and the likelihood of enforcing judgment.

12(10) Except where in the opinion of the area director the circumstances of an application require the immediate issue or amendment of a legal aid certificate, an area director shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid in respect of paragraph (1)(g) unless

- (a) the applicant has included in his application
 - (i) the opinion of his solicitor as to the advisability of instituting or defending an appeal,
 - (ii) a copy of the order or judgment appealed from, and
 - (iii) such other information as the area director requires him to provide,
- (b) the area director considers that it is reasonable that the appeal be instituted or defended,

dique accordant le bénéfice de cette aide pour des procédures prévues à l'alinéa (1)b), sans l'approbation préalable du directeur provincial, lorsque l'infraction dont le requérant est accusé comporte une peine d'emprisonnement obligatoire.

12(7) Un directeur régional ne doit pas délivrer ni modifier un certificat d'aide juridique accordant le bénéfice de l'aide juridique relativement aux alinéas (1)c) ou d) à moins d'être d'avis que le requérant possède un droit qui devrait être défendu ou protégé dans l'affaire ou dans la procédure et qu'il est dans l'intérêt de la justice que le requérant soit représenté par un avocat.

12(8) Un directeur régional ne doit pas délivrer ni modifier un certificat d'aide juridique accordant le bénéfice de l'aide juridique relativement aux alinéas (1)e) ou f) à moins d'être d'avis qu'il est raisonnable, en l'occurrence, d'agir en tant que demandeur ou défendeur ou de poursuivre l'action ou la défense, selon le cas.

12(9) En déterminant le caractère raisonnable ou non de l'action proposée en application du paragraphe (8), un directeur régional doit envisager la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et un client, en tenant compte des chances de succès, des frais de procédures par rapport à la perte ou au gain prévus et des probabilités d'exécution du jugement.

12(10) Le directeur régional, sauf lorsqu'il est d'avis que la demande est faite dans des circonstances telles qu'elles exigent la délivrance ou la modification immédiate d'un certificat d'aide juridique, ne doit ni délivrer ni modifier un certificat d'aide juridique accordant le bénéfice de celle-ci relativement à l'alinéa (1)g), à moins que

- a) le requérant n'ait inclus dans sa demande
 - (i) l'avis de son avocat sur l'opportunité d'interjeter appel ou de poursuivre l'appel,
 - (ii) une copie de l'ordonnance ou du jugement faisant l'objet de l'appel, et
 - (iii) tout autre renseignement que le directeur régional lui demande de fournir,
- b) le directeur régional ne considère qu'il est raisonnable d'interjeter appel ou de poursuivre l'appel,

(c) the area director has submitted the application to the area committee for that area, if one has been established, or to the Provincial Director, if an area committee has not been established for that area, and

(d) the area committee or the Provincial Director, as the case may be, has approved the issuing or amending of a legal aid certificate.

12(11) The Provincial Director may refer to the Legal Aid Committee for its recommendation any matter requiring his approval under paragraph (10)(d).

12(12) Notwithstanding any other provision of this Part, the Provincial Director may from time to time direct that an area director obtain his prior approval for the issuance or amendment of any type of legal aid certificate specified in such directions.

12(13) Notwithstanding any other provision of this Part, the Law Society, with the approval of the Minister, may from time to time establish policies and issue directions defining circumstances under which an applicant may be determined to be ineligible as a recipient of legal aid by reason of

(a) the applicant being charged with an offence the same as or similar to one for which he has been previously convicted, or

(b) the total amount of legal aid that the applicant is currently receiving or has received from the plan.

12(14) Where the Law Society is of the opinion that the Legal Aid Fund is in danger of being depleted, it may, with the approval of the Minister, issue directions to the Provincial Director limiting the providing of legal aid in matters included in paragraphs (1)(c) to (g) and subsection (2).

1971, c.11, s.12; 1973, c.54, s.2; 1979, c.41, s.73; 1983, c.46, s.6; 1987, c.6, s.51; 1993, c.21, s.12; 2008, c.43, s.10

Legal aid certificates

13(1) Subject to subsection (2), where an area director refuses to issue or amend a legal aid certificate, or conditions the issuing of a certificate on the contribution of the applicant, or cancels a legal aid certificate, the applicant may appeal to the area committee for that area, if

c) le directeur régional n'ait soumis la demande au comité régional de la région, s'il existe, ou sinon, au directeur provincial, et

d) le comité régional ou le directeur provincial, suivant le cas, n'ait approuvé la délivrance ou la modification d'un certificat d'aide juridique.

12(11) Le directeur provincial peut soumettre au Comité d'aide juridique toutes les questions qui nécessitent son approbation en application de l'alinéa (10)d) afin que ce dernier fasse des recommandations.

12(12) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le directeur provincial peut à l'occasion enjoindre un directeur régional d'obtenir son approbation préalable pour la délivrance ou la modification de tout genre de certificat d'aide juridique que les directives indiquent.

12(13) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le Barreau peut, à l'occasion, avec l'approbation du Ministre, établir des lignes de conduite ainsi qu'émettre des directives précisant les circonstances dans lesquelles il peut être décidé qu'un requérant n'est pas admissible à titre de bénéficiaire d'aide juridique

a) parce que le requérant est accusé à nouveau de l'infraction dont il a déjà été déclaré coupable, ou d'une infraction similaire, ou

b) en raison du montant total d'aide juridique que le requérant reçoit actuellement ou qu'il a reçu en vertu du programme.

12(14) Lorsque le Barreau est d'avis que le Fonds d'aide juridique risque de s'épuiser, il peut, avec l'approbation du Ministre, émettre des directives au directeur provincial en vue de limiter la fourniture d'aide juridique à l'égard des questions prévues aux alinéas (1)c) à g) et au paragraphe (2).

1971, ch. 11, art. 12; 1973, ch. 54, art. 2; 1979, ch. 41, art. 73; 1983, ch. 46, art. 6; 1987, ch. 6, art. 51; 1993, ch. 21, art. 12; 2008, ch. 43, art. 10

Certificat d'aide juridique

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un directeur régional refuse de délivrer ou de modifier un certificat d'aide juridique ou soumet la délivrance d'un certificat d'aide juridique à la contribution du requérant ou annule un certificat d'aide juridique, le requérant peut

one has been established, or, if one has not been established, to the Provincial Director, in a form prescribed in the regulations.

13(2) Where the refusal, issuing or cancellation referred to in subsection (1) relates to an application for legal aid in respect of a proceeding of an appellate nature, the applicant may appeal to the Provincial Director.

13(3) An area director shall make available to each applicant entitled to appeal under subsection (1) or (2) the form referred to in subsection (1) and shall inform the applicant of the name and address of the person to whom the form is to be delivered.

13(4) An area committee or the Provincial Director shall determine an appeal under this section in accordance with the criteria governing the disposition of the application by the area director.

13(5) An appeal under this section is an informal review only and no right to a hearing is established by this section, but an area committee or the Provincial Director, as the case may be, may obtain such information and opinions and hear such representations as is considered necessary.

13(6) The Provincial Director may, in his discretion, refer to the Legal Aid Committee for its recommendation any matter appealed to him under this section.

13(7) Where the Provincial Director or an area committee determines under subsection (4) that a legal aid certificate ought to be issued or amended, the area director shall issue or amend the certificate accordingly.

1971, c.11, s.13

Panel lists

14(1) A solicitor who maintains an office or has an established legal practice in an area may apply to the area director of that area to have his name placed on one or more of

- (a) a criminal duty counsel panel;
- (b) a criminal legal aid panel;

en appeler au comité régional de la région, s'il existe, ou sinon, au directeur provincial, en la forme que prescrit le règlement.

13(2) Lorsque le refus, la délivrance ou l'annulation visée au paragraphe (1) se rapportent à une demande d'aide juridique relative à une procédure d'appel, le requérant peut en appeler au directeur provincial.

13(3) Un directeur régional doit mettre à la disposition de chaque requérant ayant un droit d'appel en application des paragraphes (1) ou (2) la formule mentionnée au paragraphe (1) et indiquer au requérant le nom et l'adresse de la personne à laquelle la formule doit être remise.

13(4) Un comité régional ou le directeur provincial doit statuer sur un appel interjeté en application du présent article, conformément aux critères qui ont régi la décision que le directeur régional a prise relativement à la demande.

13(5) Un appel interjeté en application du présent article ne constitue qu'un examen officieux et aucun droit à être entendu n'est prévu par le présent article, mais un comité régional ou le directeur provincial, selon le cas, peut obtenir les renseignements et les avis et entendre les déclarations qu'ils estiment nécessaires.

13(6) Le directeur provincial peut, à sa discrétion, soumettre au comité d'aide juridique pour obtenir ses recommandations toute affaire dont il est saisi en appel en application du présent article.

13(7) Lorsque le directeur provincial ou un comité régional décide en application du paragraphe (4) qu'un certificat d'aide juridique doit être délivré ou modifié, le directeur régional doit le délivrer ou le modifier en conséquence.

1971, ch. 11, art. 13

Tableaux

14(1) Un avocat qui a une étude ou qui exerce le droit dans une région peut demander au directeur régional de cette région que son nom soit placé sur l'un ou sur plusieurs des tableaux suivants :

- a) le tableau des avocats de service en matière criminelle;
- b) le tableau de l'aide juridique en matière criminelle;

- (c) a civil duty counsel panel;
- (d) a civil legal aid panel; and
- (e) a legal advice and services panel.

14(2) An area director shall enter the name of each solicitor who has applied under subsection (1) on each panel stipulated in the application.

14(3) Where an area director issues a legal aid certificate he shall advise the holder of the legal aid certificate of the names of all solicitors on the appropriate panel for that area.

14(4) Nothing in subsection (3) prevents the holder of a legal aid certificate from retaining a solicitor who is not on a panel for that area if the solicitor retained is on the appropriate panel for another area and the Provincial Director gives his approval.

14(5) Where a holder of a legal aid certificate does not retain a solicitor within sixty days of the date of issue of the legal aid certificate, the legal aid certificate expires.

14(6) A holder of a legal aid certificate authorizing services to be performed under paragraph 12(1)(a) or (g) in respect of an offence punishable by death or life imprisonment may retain any solicitor, whether or not his name has been placed on a panel, except a solicitor whose name has been removed from a panel, other than upon his own request, and has not been restored.

14(7) Except where authorized under subsection (6), no solicitor shall act for a person under a legal aid certificate unless his name is on an appropriate panel in relation to the service to be performed under that certificate.

1971, c.11, s.14; 1973, c.54, s.3; 1974, c.25 (Supp.), s.2

Appointed solicitors - special provisions

14.1 Subject to subsection 14(6), if a barrister and solicitor has been appointed under section 4.1 to provide legal aid, the area director may require the holder of a le-

c) le tableau des avocats de service en matière civile;

d) le tableau de l'aide juridique en matière civile; et

e) le tableau des consultations et services juridiques.

14(2) Un directeur régional doit inscrire le nom de chaque avocat qui en a fait la demande en application du paragraphe (1) sur chaque tableau indiqué dans la demande.

14(3) Lorsqu'un directeur régional délivre un certificat d'aide juridique, il doit indiquer au titulaire de ce certificat les noms de tous les avocats inscrits sur le tableau approprié de cette région.

14(4) Aucune disposition du paragraphe (3) n'empêche le titulaire d'un certificat d'aide juridique de retenir les services d'un avocat non inscrit sur un tableau de la région pourvu que l'avocat en question soit inscrit sur le tableau approprié d'une autre région et que le directeur provincial donne son accord.

14(5) Lorsqu'un titulaire de certificat d'aide juridique ne retient pas les services d'un avocat dans les soixante jours de la date de la délivrance de ce certificat, le certificat expire.

14(6) Le titulaire d'un certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services en application des alinéas 12(1)a) ou g) relativement à une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité peut s'assurer les services de tout avocat, que son nom ait été ou non inscrit sur un tableau, à l'exclusion d'un avocat dont le nom a été enlevé d'un tableau, sans qu'il en ait fait la demande, et n'a pas été replacé sur le tableau.

14(7) Sauf dans les cas permis par le paragraphe (6), aucun avocat ne doit représenter une personne en vertu d'un certificat d'aide juridique à moins que son nom ne figure sur un tableau approprié relativement au service qui doit être rendu en vertu de ce certificat.

1971, ch. 11, art. 14; 1973, ch. 54, art. 3; 1974, ch. 25 (suppl.), art. 2

Avocats de l'aide juridique - dispositions particulières

14.1 Sous réserve du paragraphe 14(6), lorsqu'un avocat a été nommé en vertu de l'article 4.1, le directeur régional peut, par dérogation aux paragraphes 14(3), (4) et

gal aid certificate to retain that solicitor, in which case subsections 14(3), (4) and (7) do not apply.

1994, c.45, s.4

Fees

15(1) Where a barrister or solicitor provides professional services to a holder of a legal aid certificate other than those services that are authorized by the legal aid certificate, he is not entitled to be paid for those services out of the Legal Aid Fund.

15(2) No barrister or student shall take or receive any payment or other benefit for providing professional services under this Part except as is provided in this Part and the regulations.

15(2.1) Notwithstanding subsection (2), a barrister or solicitor may accept from his client payment by way of reimbursement of disbursements properly made by the barrister or solicitor in matters included in paragraphs 12(1)(c) to (g) where such disbursements are not payable out of the Legal Aid Fund.

15(3) A solicitor may refuse to accept as a client a holder of a legal aid certificate, but no solicitor who is approached by a holder of a legal aid certificate seeking legal aid shall accept that person as a client on a remunerative basis other than is provided in this Part and the regulations.

1971, c.11, s.15; 1983, c.46, s.7; 1993, c.21, s.13

Fees and court costs

16(1) Where a holder of a legal aid certificate recovers costs in respect of the proceeding for which the certificate was issued pursuant to a judgment or order of a court, he shall pay such costs to the Law Society.

16(2) Where proceedings are taken or defended by a holder of a legal aid certificate, and he is ordered to pay costs by a judgment or order of a court, the Provincial Director may, in his discretion, authorize a payment in respect of such costs out of the Legal Aid Fund.

16(3) Where a holder of a legal aid certificate recovers under a judgment, order, settlement or otherwise any

(7), requérir du titulaire d'un certificat d'aide juridique qu'il retienne les services de cet avocat.

1994, ch. 45, art. 4

Honoraires

15(1) Lorsqu'un avocat ou un procureur fournit à un titulaire d'un certificat d'aide juridique des services professionnels autres que les services autorisés par ce certificat, ces services ne peuvent lui être payés par imputation sur le Fonds d'aide juridique.

15(2) Nul avocat ni étudiant ne doit accepter ou recevoir un paiement ou une autre prestation pour les services professionnels qu'il a dispensés en application de la présente partie, à l'exception de ce que prévoient la présente partie et le règlement.

15(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), un avocat ou un procureur peut accepter d'être payé par son client par le remboursement des débours utiles engagés par l'avocat à l'égard des questions prévues aux alinéas 12(1)c) à g) lorsque les débours ne sont pas payables par le Fonds d'aide juridique.

15(3) Un avocat peut refuser d'accepter la clientèle d'un titulaire de certificat d'aide juridique, mais aucun avocat contacté par un titulaire d'un certificat d'aide juridique sollicitant une aide juridique ne doit accepter la clientèle de cette personne sur une base rémunératrice autre que ce qui est prévu dans la présente partie et le règlement.

1971, ch. 11, art. 15; 1983, ch. 46, art. 7; 1993, ch. 21, art. 13

Honoraires et dépens relatifs aux procédures

16(1) Lorsqu'un titulaire de certificat d'aide juridique obtient les dépens relatifs aux procédures pour lesquelles le certificat a été délivré à la suite d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal, il doit verser ces dépens au Barreau.

16(2) Lorsqu'un titulaire de certificat d'aide juridique intente une procédure ou se défend contre une procédure et qu'il est condamné aux dépens par un jugement ou une ordonnance d'un tribunal, le directeur provincial peut, à sa discrétion, autoriser le paiement de la somme de ces dépens par imputation sur le Fonds d'aide juridique.

16(3) Lorsqu'un titulaire de certificat d'aide juridique recouvre en exécution d'un jugement, d'une ordonnance,

sum in respect of the proceeding for which the legal aid certificate was issued, he shall pay to the Law Society an amount equal to the disbursements made in the proceeding together with the value of the professional services provided, less the amount he is obligated to pay under subsection (1).

16(4) Where the holder of a legal aid certificate recovers under a judgment, order, settlement or otherwise any property in respect of the proceeding for which the legal aid certificate was issued, he shall pay to the Law Society an amount equal to the disbursements made in the proceeding together with the value of the professional services provided, less the amount he is obligated to pay under subsection (1).

16(5) The Provincial Director may reduce or waive an amount payable under subsection (3) or (4) where, under the circumstances of the case, he considers it unjust to require the amount to be paid in full, in which case the amount deemed to be payable under subsection (3) or (4) shall be an amount set by the Provincial Director.

16(6) Where a solicitor is in possession of an amount in respect of costs referred to in subsection (1), whether in trust or otherwise, he shall pay such amount to the Law Society and not to his client.

16(7) Where a solicitor is in possession of any sum referred to in subsection (3), whether in trust or otherwise, he shall pay such amount to the Law Society and not to his client.

16(8) Where a solicitor is in possession of any property referred to in subsection (4), whether in trust or otherwise, he shall withhold such property from his client until such time as the client complies with subsection (4) or gives such security for payment as is required by the Provincial Director.

16(9) An amount payable under subsection (1), (3) or (4) is a debt owing to the Law Society.

1971, c.11, s.16; 1987, c.6, s.51; 1994, c.45, s.5

d'un règlement transactionnel ou autrement, une somme relative aux procédures pour lesquelles le certificat d'aide juridique avait été délivré, il doit verser au Barreau un montant égal aux débours engagés dans ces procédures ainsi que la somme correspondant à la valeur des services professionnels dispensés déduction faite du montant qu'il est obligé de verser en application du paragraphe (1).

16(4) Lorsque le détenteur d'un certificat d'aide juridique recouvre, en exécution d'un jugement, d'une ordonnance, d'un règlement transactionnel ou autrement, des biens par suite des procédures pour lesquelles le certificat d'aide juridique avait été délivré, il doit verser au Barreau un montant égal aux débours engagés dans les procédures ainsi que la somme correspondant à la valeur des services professionnels dispensés, déduction faites du montant qu'il est obligé de verser en application du paragraphe (1).

16(5) Le directeur provincial peut réduire une somme payable en application des paragraphes (3) ou (4) ou y renoncer lorsque, compte tenu des circonstances de la cause, il considère qu'il serait injuste d'exiger le paiement intégral de la somme, auquel cas la somme réputée devoir être payée en exécution des paragraphes (3) ou (4) doit être la somme fixée par le directeur provincial.

16(6) Lorsqu'un avocat détient en fiducie ou autrement une somme relative aux dépens mentionnés au paragraphe (1), il doit verser cette somme au Barreau et non à son client.

16(7) Lorsqu'un avocat détient en fiducie ou autrement une somme visée au paragraphe (3), il doit verser cette somme au Barreau et non à son client.

16(8) Lorsqu'un avocat détient en fiducie ou autrement un bien visé au paragraphe (4), il doit le retenir jusqu'à ce que son client ait satisfait aux dispositions du paragraphe (4) ou donné la garantie de paiement requise par le directeur provincial.

16(9) Une somme payable en application des paragraphes (1), (3) ou (4) constitue une dette envers le Barreau.

1971, ch. 11, art. 16; 1987, ch. 6, art. 51; 1994, ch. 45, art. 5

Memorials of debts

16.1(1) The Provincial Director may issue a memorial of a debt arising under section 11 or 16 containing the amount of the debt and verified by affidavit.

16.1(2) Upon the production to a registrar of deeds of a memorial referred to in subsection (1) together with an affidavit, he shall register the same, noting the date of its receipt as in the case of registry of conveyances.

16.1(3) A copy of a registered memorial certified by the registrar shall be admissible as evidence of such registration in all proceedings.

16.1(4) A memorial of a debt referred to in subsection (1) registered in the registry office of the county in which the lands are situated binds the lands of the person who owes an amount to the Law Society in accordance with section 11 or 16.

16.1(5) Every memorial so registered binds the lands of the person who owes an amount to the Law Society in accordance with section 11 or 16 for five years from the date of registration and after that period, if the debt remains unsatisfied, the memorial may be renewed for a further period of five years with like effect and so on as required by registering it again in accordance with this Part.

1983, c.46, s.8; 1987, c.6, s.51; 1993, c.21, s.14

Memorials of debts

16.2(1) Satisfaction of any debt, a memorial of which is registered, may be acknowledged before the registrar of deeds by the Provincial Director or area director who received payment in accordance with the regulations.

16.2(2) The registrar of deeds shall enter the fact of satisfaction in the margin of the entry of the memorial, whereupon it shall be cancelled.

1983, c.46, s.8

Recovery proceedings by Law Society

17 Repealed: 1997, c.S-9.1, s.33

1971, c.11, s.17; 1979, c.41, s.73; 1997, c.S-9.1, s.33

Extrait d'une créance

16.1(1) Le directeur provincial peut délivrer un extrait d'une créance née en vertu de l'article 11 ou 16, lequel doit inclure le montant de la créance et être attesté par affidavit.

16.1(2) Sur production de l'extrait mentionné au paragraphe (1) ainsi que d'un affidavit auprès d'un conservateur des titres de propriété, ce dernier procède à leur enregistrement, notant leur date de réception comme s'il s'agissait d'un enregistrement de transfert.

16.1(3) La copie de l'extrait enregistré, certifiée conforme par le conservateur, est admissible dans toute procédure comme preuve de cet enregistrement.

16.1(4) L'extrait d'une créance mentionné au paragraphe (1), enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent les biens-fonds, grève les biens-fonds de la personne qui est débitrice de la somme envers le Barreau en application de l'article 11 ou 16.

16.1(5) Tout extrait enregistré de cette façon grève les biens-fonds de la personne qui est débitrice de la somme envers le Barreau en application de l'article 11 ou 16 pour une période de cinq ans à compter de l'enregistrement; par la suite, si la créance demeure impayée, l'extrait peut être renouvelé pour une période additionnelle de cinq ans tout en conservant le même effet, et ainsi de suite aussi souvent qu'il est nécessaire en l'enregistrant à nouveau conformément à la présente partie.

1983, ch. 46, art. 8; 1987, ch. 6, art. 51; 1993, ch. 21, art. 14

Extrait d'une créance

16.2(1) L'extinction d'une créance dont un extrait est enregistré peut être reconnue devant le conservateur des titres de propriété par le directeur provincial ou le directeur régional qui en a reçu le paiement conformément aux règlements.

16.2(2) Le conservateur des titres de propriété doit mentionner l'extinction en marge de l'enregistrement de l'extrait; l'extrait est alors annulé.

1983, ch. 46, art. 8

Procédure de recouvrement par le Barreau

17 Abrogé : 1997, ch. S-9.1, art. 33

1971, ch. 11, art. 17; 1979, ch. 41, art. 73; 1997, ch. S-9.1, art. 33

Recovery proceedings by Law Society

17.1 Subject to the approval of the Minister, the Law Society may

- (a) delete from the accounts of the Legal Aid Fund any debts arising under section 11 or 16; and
- (b) authorize the destruction of cheques which are drawn on the account for the Fund and which are paid and cancelled.

1983, c.46, s.9; 1987, c.6, s.51

Liability of Law Society

18 The Law Society is not liable for any act or omission of any barrister who provides professional services under this Part.

1971, c.11, s.18; 1987, c.6, s.51; 1993, c.21, s.15

Privileged communications

19 Communications between an applicant for legal aid, on the one hand, and the Provincial Director, a member of the Legal Aid Committee, an area director or acting area director, a duty counsel, a member of an area committee or any person employed under this Part, on the other hand, which would be privileged if made between a client and his solicitor, are privileged in the same manner and to the same extent as solicitor and client communications.

1971, c.11, s.19; 1993, c.21, s.16

Exceptions

19.1(1) Notwithstanding section 19, where the Advisory Committee conducts an investigation under section 6.1, the Advisory Committee may require the Provincial Director, a member of the Legal Aid Committee, an area director or acting area director, a duty counsel, a member of an area committee and any person employed under this Part to disclose to it any communication referred to in section 19.

19.1(2) No member of the Advisory Committee shall

- (a) disclose, publish or communicate to any person any application, report, statement, record, document, or other information provided under subsection 6.1(3) or any communication disclosed under subsection (1) except to the Minister, or

Procédure de recouvrement par le Barreau

17.1 Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Barreau peut

- a) rayer des comptes du Fonds d'aide juridique les créances nées en vertu des articles 11 ou 16; et
- b) autoriser la destruction des chèques tirés sur le compte du Fonds qui sont payés et annulés.

1983, ch. 46, art. 9; 1987, ch. 6, art. 51

Responsabilité du Barreau

18 Le Barreau n'est pas responsable d'un acte ou d'une omission d'un avocat qui prête des services professionnels en application de la présente partie.

1971, ch. 11, art. 18; 1987, ch. 6, art. 51; 1993, ch. 21, art. 15

Communications confidentielles

19 Les communications entre un requérant d'une aide juridique, d'une part, et le directeur provincial, un membre du Comité d'aide juridique, un directeur régional ou un directeur régional par intérim, un avocat de service, un membre d'un comité régional ou une personne employée en application de la présente partie, d'autre part, qui seraient confidentielles si elles étaient échangées entre un client et son avocat, sont confidentielles de la même façon et dans la même mesure que les communications entre client et avocat.

1971, ch. 11, art. 19; 1993, ch. 21, art. 16

Exceptions

19.1(1) Nonobstant l'article 19, lorsque le comité consultatif mène enquête en vertu de l'article 6.1, il peut requérir du directeur provincial, d'un membre du comité d'aide juridique, d'un directeur régional ou d'un directeur régional par intérim, d'un avocat de service, d'un membre du comité régional et de toute personne employée en vertu de la présente partie de lui divulguer toute communication mentionnée à l'article 19.

19.1(2) Il est interdit à un membre du comité consultatif

- a) de divulguer, publier ou communiquer à quiconque demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements fournis en vertu du paragraphe 6.1(3) ou toute communication divulguée en vertu du paragraphe (1), ou

(b) use such application, report, statement, record, document or other information or communication except for the purposes of subsections 6.1(2) and (4).

b) d'utiliser ces demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements ou communications si ce n'est pour l'application des paragraphes 6.1(2) et (4).

19.1(3) The Minister may disclose any information or communication provided to him by the Advisory Committee where, in his opinion, such disclosure is necessary for the proper administration of this Part.

19.1(3) Le Ministre peut divulguer tout renseignement ou toute communication reçus du comité consultatif lorsqu'il l'estime nécessaire à la bonne application de la présente partie.

1985, c.14, s.2; 1993, c.21, s.17

1985, ch. 14, art. 2; 1993, ch. 21, art. 17

Regulations

Règlements

20 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Part and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour que soient atteintes les fins et que soient respectées les dispositions de la présente partie et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut établir des règlements

(a) designating regions of New Brunswick as areas for purposes of this Part;

a) désignant des régions du Nouveau-Brunswick comme régions prévues par la présente partie;

(b) prescribing oaths of office and secrecy as conditions of appointment or employment under this Part;

b) prescrivant le serment et le secret professionnels comme conditions de nomination ou d'emploi en application de la présente partie;

(c) respecting the functions of the Provincial Director, area directors, duty counsel and other persons employed for purposes of this Part;

c) concernant les fonctions du directeur provincial, des directeurs régionaux, des avocats de service et de toute autre personne employée aux fins de la présente partie;

(d) respecting the constitution, functions and procedures of area committees and the Legal Aid Committee;

d) concernant la constitution, les attributions et le fonctionnement des comités régionaux et du Comité d'aide juridique;

(e) respecting panels referred to in section 14, including the removal of solicitors therefrom;

e) concernant les tableaux visés à l'article 14, notamment le retrait de noms d'avocats des tableaux;

(f) respecting the establishment of student legal aid societies and the functions of students participating in the legal aid plan;

f) concernant la création de sociétés étudiantes d'aide juridique et les fonctions des étudiants qui participent au programme d'aide juridique;

(g) prescribing procedures for applying for legal aid;

g) fixant les procédures de demande d'aide juridique;

(h) prescribing information to be disclosed by applicants for legal aid;

h) déterminant les renseignements que les requérants d'aide juridique doivent fournir;

(i) respecting the non-disclosure of information furnished by or about an applicant for legal aid;

i) concernant l'aspect confidentiel des renseignements fournis par un requérant d'aide juridique ou relativement à celui-ci;

- (j) prescribing rules for determining financial eligibility and the grounds on which applicants may be determined to be ineligible for legal aid;
- (k) prescribing the form and content of legal aid certificates;
- (l) prescribing procedures for issuing, amending and cancelling legal aid certificates;
- (l.1) respecting the issuing of legal aid certificates retroactively;
- (m) respecting appeals referred to in section 13;
- (n) respecting memorials of debt, liens and other forms of security that may be required to secure obligations arising under this Part, including the creation, registration, amount, operation, effect and discharge thereof;
- (o) respecting solicitors' reports on legal aid;
- (p) respecting the manner in which solicitors' accounts and duty counsel accounts shall be presented and approved for payment;
- (p.1) authorizing the Provincial Director to refuse to pay all or any part of an account presented for payment;
- (p.2) respecting the grounds on which and the circumstances in which the Provincial Director may refuse to pay all or any part of an account presented for payment;
- (q) respecting a scale of fees by which the value of professional services is assessed and prescribing the percentage of the assessed value that may be paid for legal aid;
- (r) respecting the repayment of disbursements to solicitors;
- (r.1) respecting the provision of legal aid by barristers and solicitors appointed under section 4.1;
- (s) respecting the payment of money into and out of the Legal Aid Fund;
- j) prescrivant des règles pour décider de l'admissibilité sur le plan financier et des critères pour décider de l'inadmissibilité de certains requérants à l'aide juridique;
- k) fixant la forme et le contenu des certificats d'aide juridique;
- l) fixant les procédures de délivrance, de modification et d'annulation des certificats d'aide juridique;
- l.1) concernant la délivrance de certificats d'aide juridique avec effet rétroactif;
- m) concernant les appels visés à l'article 13;
- n) concernant les extraits de créance, les privilèges et autres formes de garanties qui peuvent être exigés pour garantir des obligations résultant de la présente partie, comprenant leur création, enregistrement, montant, fonctionnement, effet et libération;
- o) concernant les rapports des avocats sur l'aide juridique;
- p) concernant la manière dont les comptes d'avocats et d'avocats de service doivent être présentés et approuvés pour paiement;
- p.1) autorisant le directeur provincial à refuser de payer tout ou partie d'un compte présenté pour paiement;
- p.2) concernant les motifs et les circonstances en raison desquels le directeur provincial peut refuser de payer tout ou partie d'un compte présenté pour paiement;
- q) concernant un barème des honoraires permettant d'évaluer les services professionnels et fixant le pourcentage de la valeur établie qui peut être versé relativement à l'aide juridique;
- r) concernant le remboursement des débours supportés par les avocats;
- r.1) concernant les services d'aide juridique dispensés par les avocats nommés en vertu de l'article 4.1;
- s) concernant le paiement de sommes au Fonds d'aide juridique et sur celui-ci;

(s.1) respecting the bonding of persons appointed or employed under this Part;

(t) prescribing forms and providing for their use.

1971, c.11, s.20; 1983, c.46, s.10; 1989, c.57, s.2; 1993, c.21, s.18; 1994, c.45, s.6

Issue of legal aid certificate

21 No legal aid certificate shall be issued unless it is authorized under section 12 or a subsection thereof or a paragraph thereof that is in force.

1971, c.11, s.21

Approval of legal aid and cancellation of certificates by Minister

21.1 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may

(a) approve and make payment for legal aid provided before April 1, 1993 under this Part for matters and proceedings included in paragraphs 12(1)(e) or 12(1)(f) or for matters and proceedings of an appellate nature in respect of paragraphs 12(1)(e) or 12(1)(f); and

(b) cancel a legal aid certificate issued before April 1, 1993 under this Part for matters and proceedings included in paragraphs 12(1)(e) or (f) or for matters and proceedings of an appellate nature in respect of paragraphs 12(1)(e) or 12(1)(f) if the Minister is satisfied that

(i) the legal aid certificate ought not to have been issued,

(ii) the applicant has made a false statement or has concealed information in applying for legal aid,

(iii) because of changed circumstances since the date of issue of the legal aid certificate, the benefits of this Part ought not to be extended to the applicant, or

(iv) excessive time has elapsed since the date of issue of the legal aid certificate.

1993, c.21, s.19

s.1) concernant la constitution de cautionnement par des personnes nommées ou employées en vertu de la présente partie;

t) fixant des formules et prévoyant leur usage.

1971, ch. 11, art. 20; 1983, ch. 46, art. 10; 1989, ch. 57, art. 2; 1993, ch. 21, art. 18; 1994, ch. 45, art. 6

Délivrance d'un certificat d'aide juridique

21 Nul certificat d'aide juridique ne doit être délivré sans avoir été autorisé en application de l'article 12 ou d'un de ses paragraphes ou alinéas en vigueur.

1971, ch. 11, art. 21

Approbation et annulation par le Ministre

21.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut

a) approuver et faire les paiements pour l'aide juridique dispensée avant le 1^{er} avril 1993 en vertu de la présente partie pour des questions et des procédures prévues aux alinéas 12(1)(e) ou 12(1)(f) ou pour des questions ou des procédures en cas d'appel relativement aux alinéas 12(1)(e) ou 12(1)(f); et

b) annuler un certificat d'aide juridique délivré avant le 1^{er} avril 1993 en vertu de la présente partie pour des questions et des procédures prévues aux alinéas 12(1)(e) ou 12(1)(f) ou pour des questions et des procédures en cas d'appel relativement aux alinéas 12(1)(e) ou 12(1)(f) si le Ministre est convaincu

(i) que le certificat d'aide juridique n'aurait pas dû être délivré,

(ii) que le requérant a fait une fausse déclaration ou a dissimulé des renseignements en faisant sa demande d'aide juridique,

(iii) que, du fait de l'évolution des circonstances depuis la date de la délivrance du certificat d'aide juridique, le requérant ne devrait pas être admis au bénéfice de la présente partie, ou

(iv) qu'un délai excessif s'est écoulé depuis la délivrance du certificat d'aide juridique.

1993, ch. 21, art. 19

Commencement

22 Paragraphs 12(1)(c) to (f) and subsections 12(2), (7), (8) and (9) shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

1971, c.11, s.22

PART II

1993, c.21, s.20

Definitions

23 In this Part

“legal aid” means professional services provided under this Part and the regulations; (*aide juridique*)

“Minister” means the Minister of Justice and Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*Ministre*)

1993, c.21, s.20; 2006, c.16, s.100; 2012, c.39, s.84; 2016, c.37, s.94

Establishment and administration of program by Minister

24(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may establish and administer a program to provide legal aid for persons for proceedings and matters preliminary to anticipated proceedings

- (a) under the *Divorce Act*, (Canada),
- (b) other than those covered in paragraphs 12(1)(a) to 12(1)(e), in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Supreme Court of Canada or the Federal Court of Canada, and
- (c) of an appellate nature in respect of matters and proceedings described in paragraphs (a) and (b).

24(2) The Minister may, for the purposes of subsection (1),

- (a) employ persons to provide legal aid, or
- (b) enter into contracts with persons for the provision of legal aid.

Entrée en vigueur

22 Les alinéas 12(1)c) à f) et les paragraphes 12(2), (7), (8) et (9) entreront en vigueur le jour ou les jours qui seront fixés par proclamation.

1971, ch. 11, art. 22

PARTIE II

1993, ch. 21, art. 20

Définitions

23 Dans la présente partie

« aide juridique » désigne les services professionnels rendus en vertu de la présente partie et de ses règlements; (*legal aid*)

« Ministre » s’entend du ministre de la Justice et de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

1993, ch. 21, art. 20; 2006, ch. 16, art. 100; 2012, ch. 39, art. 84; 2016, ch. 37, art. 94

Mise sur pied et administration du programme par le Ministre

24(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut mettre sur pied et administrer un programme pour dispenser de l’aide juridique à des personnes pour les procédures et les questions préalables à des procédures qu’il est question d’intenter

- a) en vertu de la *Loi sur le divorce*, (Canada),
- b) autres que celles qui sont visées aux alinéas 12(1)a) à 12(1)e), devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême du Canada ou la Cour fédérale du Canada, et
- c) en cas d’appel concernant les questions et procédures décrites aux alinéas a) et b).

24(2) Aux fins du paragraphe (1), le Ministre peut

- a) employer des personnes pour dispenser l’aide juridique, ou
- b) conclure des contrats avec des personnes pour la prestation de l’aide juridique.

24(3) Nothing in this section shall be construed so as to oblige the Minister to provide legal aid in respect of which no money has been appropriated by the Legislature.

24(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the provision of legal aid under this Part.

1993, c.21, s.20; 2008, c.43, s.10

PART III

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Definitions

2005, c.8, s.1

25 The following definitions apply in this Part.

“area” means a region of New Brunswick designated in the regulations. (*région*)

“area committee” means an area legal aid committee appointed under section 51. (*comité régional*)

“barrister” or “solicitor” means a member of the Law Society entitled to practise law in the courts of New Brunswick. (*avocat*) ou (*solicitor*)

“Board” means the Board of Directors of the Commission appointed under section 29. (*conseil*)

“Commission” means the New Brunswick Legal Aid Services Commission established under section 26. (*Commission*)

“employee” means a person employed under this Part for the purposes of the administration of the plan and includes an employee referred to in section 59 and subsection 60(1). (*employé*)

“Executive Director” means the Executive Director of Legal Aid appointed under section 39. (*directeur général*)

“Law Society” means the Law Society of New Brunswick. (*Barreau*)

“legal aid” means professional services provided under this Part and the regulations. (*aide juridique*)

24(3) Rien dans le présent article ne peut être interprété comme constituant une obligation du Ministre de dispenser de l’aide juridique pour laquelle aucun crédit n’a été affecté par la Législature.

24(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la prestation de l’aide juridique en vertu de la présente partie.

1993, ch. 21, art. 20; 2008, ch. 43, art. 10

PARTIE III

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Définitions

2005, ch. 8, art. 1

25 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« aide juridique » Les services professionnels rendus en application de la présente partie et des règlements. (*legal aid*)

« avocat » ou « *solicitor* » Membre du Barreau autorisé à exercer le droit devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick. (*barrister*) or (*solicitor*)

« Barreau » Le Barreau du Nouveau-Brunswick. (*Law Society*)

« Comité d’aide juridique » Le Comité d’aide juridique nommé en vertu de l’article 49. (*Legal Aid Committee*)

« comité régional » S’entend d’un comité régional de l’aide juridique nommé en vertu de l’article 51. (*area committee*)

« Commission » La Commission des services d’aide juridique du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de l’article 26. (*Commission*)

« conseil » Le conseil d’administration de la Commission nommé en vertu de l’article 29. (*Board*)

« directeur général » Le directeur général de l’aide juridique nommé en vertu de l’article 39. (*Executive Director*)

« employé » Personne employée en vertu de la présente partie aux fins de l’administration du programme

“Legal Aid Committee” means the Legal Aid Committee appointed under section 49. (*Comité d'aide juridique*)

“Minister” means the Minister of Justice and Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*Ministre*)

“person”, in relation to an applicant for legal aid, means a natural person. (*personne*)

“plan” means the plan known as Legal Aid New Brunswick that is established under this Part and the regulations. (*programme*)

“student” means a student-at-law under the *Law Society Act, 1996*. (*étudiant*)

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1; 2006, c.16, s.100; 2012, c.39, s.84; 2016, c.37, s.94

Establishment of Commission

2005, c.8, s.1

26(1) There is established a body corporate without share capital to be known as the New Brunswick Legal Aid Services Commission.

26(2) For the purposes of this Part, the Commission has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

26(3) Notwithstanding subsection (2), the Commission shall not borrow money unless

(a) the money is to be used for the provision of legal aid or the administration of the plan, and

(b) the President of Treasury Board first approves the borrowing.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1; 2016, c.37, s.94

et s'entend également d'un employé visé à l'article 59 et au paragraphe 60(1). (*employee*)

« étudiant » Stagiaire en vertu de la *Loi de 1996 sur le Barreau*. (*student*)

« Ministre » S'entend du ministre de la Justice et de la Sécurité publique et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« personne » Relativement à un requérant d'aide juridique, s'entend d'une personne physique. (*person*)

« programme » Le programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick qui est établi en vertu de la présente partie et des règlements. (*plan*)

« région » S'entend d'une région du Nouveau-Brunswick désignée dans les règlements. (*area*)

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1; 2006, ch. 16, art. 100; 2012, ch. 39, art. 84; 2016, ch. 37, art. 94

Constitution de la Commission

2005, ch. 8, art. 1

26(1) Est constituée en corporation sans capital social, la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.

26(2) Aux fins de la présente partie, la Commission a la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

26(3) Nonobstant le paragraphe (2), la Commission ne peut emprunter des sommes d'argent que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les sommes d'argent seront utilisées pour la prestation de l'aide juridique ou l'administration du programme;

b) le président du ministère appelé le Conseil du Trésor approuve au préalable l'emprunt.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1; 2016, ch. 37, art. 94

Not an agent of the Crown

2005, c.8, s.1

27 The Commission is not an agent of the Crown.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Head office

2005, c.8, s.1

28 The head office of the Commission is at The City of Fredericton.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Board of Directors

2005, c.8, s.1

29(1) The Commission shall have a Board of Directors consisting of from 5 to 7 members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

29(2) A member of the Board shall hold office for a term of 5 years from the date of his or her appointment and is eligible for reappointment.

29(3) The appointment of a member of the Board may be revoked for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

29(4) Notwithstanding subsection (2) but subject to subsection (3), a member of the Board remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

29(5) If a vacancy occurs during the term of office of a member of the Board, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint a person to fill the vacancy and the person so appointed shall hold office for the remainder of the term of the member whose position on the Board was vacated or until a successor is appointed.

29(6) A vacancy does not impair the capacity of the Board to act as long as a quorum is maintained.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Pas mandataire de la Couronne

2005, ch. 8, art. 1

27 La Commission n'est pas mandataire de la Couronne.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Siège social

2005, ch. 8, art. 1

28 Le siège social de la Commission se trouve dans la cité appelée The City of Fredericton.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Conseil d'administration

2005, ch. 8, art. 1

29(1) Le conseil d'administration de la Commission est composé de cinq à sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29(2) Un membre du conseil occupe son poste pour un mandat de cinq ans à compter de la date de sa nomination et son mandat peut être renouvelé.

29(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination d'un membre du conseil.

29(4) Nonobstant le paragraphe (2) mais sous réserve du paragraphe (3), un membre du conseil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé à nouveau ou soit remplacé.

29(5) En cas de vacance en cours de mandat d'un membre du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un remplaçant pour le reste du mandat à courir ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

29(6) Une vacance au sein du conseil n'affecte pas son pouvoir d'agir pourvu que le quorum soit maintenu.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Chair and Vice-Chair

2005, c.8, s.1

30 The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chair and a Vice-Chair of the Board from among the members of the Board.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Meetings of the Board

2005, c.8, s.1

31 The Board shall meet at least 4 times each calendar year.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Quorum

2005, c.8, s.1

32 A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Remuneration and expenses

2005, c.8, s.1

33(1) The members of the Board are entitled to be paid such remuneration as is determined by the Lieutenant-Governor in Council.

33(2) Each member of the Board is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties as are determined by the Lieutenant-Governor in Council.

33(3) The remuneration and expenses referred to in subsections (1) and (2) are payable out of the Legal Aid Fund.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

By-laws

2005, c.8, s.1

34(1) The Board may make by-laws governing the administration, management and conduct of its affairs.

34(2) The Board shall make by-laws governing the conflicts of interest of members of the Board and, if the

Président et vice-président

2005, ch. 8, art. 1

30 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne, parmi les membres du conseil, le président et le vice-président du conseil.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Réunions du conseil

2005, ch. 8, art. 1

31 Le conseil se réunit au moins quatre fois au cours de chaque année civile.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Quorum

2005, ch. 8, art. 1

32 La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Rémunération et frais

2005, ch. 8, art. 1

33(1) Les membres du conseil ont droit à la rémunération déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

33(2) Les membres du conseil ont le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions, selon ce qui est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

33(3) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique, la rémunération et les frais visés aux paragraphes (1) et (2).

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Règlements administratifs

2005, ch. 8, art. 1

34(1) Le conseil peut établir des règlements administratifs pour régir l'administration, la gestion et la conduite de ses affaires.

34(2) Le conseil doit établir des règlements administratifs pour régir les conflits d'intérêts des membres du

Board considers it appropriate, imposing restrictions on the activities of members to avoid conflicts of interest.

34(3) The Board shall make by-laws governing the remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission.

34(4) The by-laws shall be general in nature and not specific to any particular employee.

34(5) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the Board.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Fiscal year

2005, c.8, s.1

35 The fiscal year of the Commission ends on the thirty-first day of March in each year.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Reports

2005, c.8, s.1

36(1) Before the first day of October in each year, the Commission shall submit a report to the Minister for the 12 months ending on the thirty-first day of March of that year containing:

- (a) a statement of the nature and extent of legal aid during the 12 month period;
- (b) a statement of the receipts and disbursements of the Legal Aid Fund during the 12 month period;
- (c) general information with respect to the working of this Part and the regulations; and
- (d) such other information as the Minister requests.

36(2) The Minister shall lay the report referred to in subsection (1) before the Legislature if it is in session or, if not, at the next session.

36(3) Before the first day of December in each year, the Commission shall submit to the Treasury Board an interim report on the operation of the plan for the 6 month period ending on the thirtieth day of September of that year, together with a proposed budget containing

conseil et, s'il le juge opportun, pour restreindre les activités des membres en vue d'éviter les conflits d'intérêts.

34(3) Le conseil doit établir des règlements administratifs pour régir la rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission.

34(4) Les règlements administratifs doivent être d'application générale et non viser un employé en particulier.

34(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs établis par le conseil.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Année financière

2005, ch. 8, art. 1

35 L'année financière de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Rapports

2005, ch. 8, art. 1

36(1) Avant le 1^{er} octobre de chaque année, la Commission soumet au Ministre un rapport pour la période de douze mois expirant le 31 mars de la même année contenant ce qui suit :

- a) un exposé de la nature et de l'étendue de l'aide juridique accordée au cours de la période de douze mois;
- b) un état des recettes et dépenses du Fonds d'aide juridique pour la période de douze mois;
- c) des renseignements d'ordre général relatifs à l'application de la présente partie et des règlements;
- d) les autres renseignements demandés par le Ministre.

36(2) Le Ministre doit déposer le rapport visé au paragraphe (1) devant la Législature si elle siège, sinon, il le dépose à la session suivante.

36(3) Avant le 1^{er} décembre de chaque année, la Commission soumet au Conseil du Trésor un rapport provisoire sur les activités du programme pour la période de six mois expirant le 30 septembre de la même année, ainsi qu'un projet de budget contenant les prévisions dé-

a detailed estimate of the amount of money required to operate the plan in the next fiscal year of the Province.

36(4) The Secretary of the Treasury Board may make a report on the proposed budget, containing such recommendations as he or she considers appropriate, to the Chair of the Board of Directors of the Commission within 30 days after receiving the proposed budget.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1; 2016, c.37, s.94

Financial statements

2005, c.8, s.1

37 The financial statements of the Commission shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Audit

2005, c.8, s.1

38 The accounts and financial statements of the Commission shall be audited at least once a year by the Auditor General of New Brunswick.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Executive Director

2005, c.8, s.1

39(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint as the Executive Director of Legal Aid the person nominated by the Board.

39(2) The Board shall establish the terms and conditions of the Executive Director's appointment.

39(3) An Executive Director shall hold office for a term of 7 years from the date of his or her appointment.

39(4) The appointment of an Executive Director may be revoked for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

39(5) An Executive Director is eligible for reappointment and subsections (1) to (4) apply with the necessary modifications in respect of a reappointment.

taillées des crédits nécessaires à l'exécution du programme au cours de l'année financière suivante de la province.

36(4) Dans les trente jours de la réception du projet de budget, le secrétaire du Conseil du Trésor peut en faire un rapport, contenant les recommandations qu'il juge opportunes, au président du conseil d'administration de la Commission.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1; 2016, ch. 37, art. 94

États financiers

2005, ch. 8, art. 1

37 Les états financiers de la Commission doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Vérification

2005, ch. 8, art. 1

38 Le vérificateur général du Nouveau-Brunswick vérifie les états financiers et les comptes de la Commission au moins une fois par année.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Directeur général

2005, ch. 8, art. 1

39(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme comme directeur général de l'aide juridique la personne proposée par le conseil.

39(2) Le conseil établit les modalités et conditions de la nomination du directeur général.

39(3) Le directeur général occupe son poste pour un mandat de sept ans à compter de la date de sa nomination.

39(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du directeur général.

39(5) Le mandat d'un directeur général peut être renouvelé et les paragraphes (1) à (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au renouvellement de mandat.

39(6) The Executive Director shall perform the duties and may exercise the powers imposed on the Executive Director by this Part, the regulations or the Board.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Employees

2005, c.8, s.1

40(1) The Executive Director may, on behalf of the Commission, employ such persons, including barristers and solicitors, as the Executive Director considers necessary for the provision of legal aid.

40(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission shall be established by the by-laws of the Board.

40(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Commission.

40(4) The *Civil Service Act* does not apply to the employees of the Commission.

40(5) Subject to the approval of the Board of Directors of the Commission, employees are eligible to participate in any employee benefit program established by the Treasury Board.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1; 2013, c.44, s.24; 2016, c.37, s.94

Appointments and contracts

2005, c.8, s.1

41(1) On the terms approved by the Board, the Executive Director may, on behalf of the Commission, appoint or contract with any person, including barristers and solicitors, that the Executive Director considers necessary for the provision of legal aid.

41(2) Any person appointed or contracted with under subsection (1) is not an employee of the Commission.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

39(6) Le directeur général exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs qui lui sont imposés par la présente partie, les règlements ou le conseil.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Employés

2005, ch. 8, art. 1

40(1) Le directeur général peut, au nom de la Commission, employer les personnes, y compris des avocats, qu'il estime nécessaires pour la prestation de l'aide juridique.

40(2) La rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission sont établies par les règlements administratifs du conseil.

40(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Commission.

40(4) La *Loi sur la Fonction publique* ne s'applique pas aux employés de la Commission.

40(5) Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la Commission, les employés sont admissibles aux programmes d'avantages sociaux des employés établis par le Conseil du Trésor.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1; 2013, ch. 44, art. 24; 2016, ch. 37, art. 94

Nominations et contrats

2005, ch. 8, art. 1

41(1) Le directeur général peut, au nom de la Commission, selon les conditions que le conseil approuve, nommer les personnes ou conclure des contrats avec les personnes, y compris des avocats, que le directeur général estime nécessaires pour la prestation de l'aide juridique.

41(2) Les personnes nommées ou avec qui un contrat est conclu en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des employés de la Commission.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Performance of duties

2005, c.8, s.1

42(1) Subject to any provision in this Part, any regulation and any policy established under this Part and the regulations, the Executive Director may direct all employees concerning the performance of their duties.

42(2) Subject to any provision in this Part, any regulation and any policy established under this Part and the regulations, the Executive Director may direct all persons appointed or contracted with under section 41 concerning the performance of their duties.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Immunity

2005, c.8, s.1

43 No action lies for damages or otherwise and no proceeding shall be taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise, against any of the following persons in relation to anything done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Part by the person:

- (a) the Board;
- (b) a member or former member of the Board;
- (c) the Executive Director or a former Executive Director;
- (d) an employee or former employee of the Commission;
- (e) a person appointed or contracted with under section 41;
- (f) a member or former member of the Legal Aid Committee; or
- (g) a member or former member of an area committee.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Exercice des fonctions

2005, ch. 8, art. 1

42(1) Sous réserve de toute disposition de la présente partie, de tout règlement et de toute ligne de conduite établie en vertu de la présente partie et des règlements, le directeur général peut donner des directives aux employés concernant l'exercice de leurs fonctions.

42(2) Sous réserve de toute disposition de la présente partie, de tout règlement et de toute ligne de conduite établie en vertu de la présente partie et des règlements, le directeur général peut donner des directives aux personnes nommées ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41 concernant l'exercice de leurs fonctions.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Immunité

2005, ch. 8, art. 1

43 Aucune action en dommages-intérêts ou autre procédure ne peut être intentée et aucune cour ne peut être saisie d'une procédure par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen, contre l'une quelconque des personnes suivantes en raison d'un acte qu'elle a fait de bonne foi ou en raison d'une omission par elle de bonne foi en application de la présente partie :

- a) le conseil;
- b) un membre ou ancien membre du conseil;
- c) le directeur général ou un ancien directeur général;
- d) un employé ou ancien employé de la Commission;
- e) une personne nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41;
- f) un membre ou ancien membre du Comité d'aide juridique;
- g) un membre ou ancien membre d'un comité régional.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Decisions final

2005, c.8, s.1

44 Every decision of the Board or the Executive Director is final and may not be questioned or reviewed in any court.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Indemnity

2005, c.8, s.1

45(1) In this section, “Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

45(2) Except in relation to an action by or on behalf of the Commission, in which case the approval of the Court of Queen’s Bench must first be obtained, the Commission may indemnify any member or former member of the Board, any employee or former employee of the Commission, the Executive Director or a former Executive Director or any member or former member of the Legal Aid Committee or an area committee, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee, if he or she

- (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission, and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

45(3) Notwithstanding anything in this section, a person referred to in subsection (2) is entitled to indemnity from the Commission in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee if the person seeking indemnity

Décisions définitives

2005, ch. 8, art. 1

44 Les décisions du conseil ou du directeur général sont définitives et ne peuvent être remises en question ou révisées par un tribunal.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Indemnisation

2005, ch. 8, art. 1

45(1) Dans le présent article, « Cour du Banc de la Reine » s’entend de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

45(2) À l’exception d’une action intentée par la Commission ou pour son compte, auquel cas l’approbation de la Cour du Banc de la Reine doit être obtenue au préalable, la Commission peut indemniser tout membre ou ancien membre du conseil, tout employé ou ancien employé de la Commission, le directeur général ou un ancien directeur général ou tout membre ou ancien membre du Comité d’aide juridique ou d’un comité régional, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous leurs frais et dépens, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qu’ils ont raisonnablement engagés relativement à toute action ou à toute procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont agité avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;
- b) dans le cas d’une action ou d’une procédure criminelle ou administrative aboutissant au paiement d’une amende, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.

45(3) Nonobstant toute autre disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (2) a le droit d’être indemnisée par la Commission de tous les frais et dépens raisonnablement engagés relativement à la défense d’une action ou d’une procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle elle est partie étant ou ayant été un membre du conseil, un employé de la Commission, le directeur général ou un membre du Comité d’aide juridique ou d’un comité régional si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) was substantially successful on the merits of the person's defence of the action or proceeding,
- (b) fulfils the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b), and
- (c) is fairly and reasonably entitled to indemnity.

45(4) The Commission may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (2) against any liability incurred by that person as a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee, except where the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission.

45(5) The Commission or a person referred to in subsection (2) may apply to the Court of Queen's Bench for an order approving an indemnity under this section and the Court of Queen's Bench may so order and make any further order it thinks fit.

45(6) On an application under subsection (5), the Court of Queen's Bench may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

45(7) Any amount payable under this section is payable out of the Legal Aid Fund.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Commission not practising law

2005, c.8, s.1

46(1) Subject to subsection (2), the Commission is not considered to be practising law within the meaning of the *Law Society Act, 1996*.

46(2) With respect to legal services provided under this Part by a barrister or solicitor employed by the Commission or appointed or contracted with under section 41, the barrister or solicitor remains subject to the *Law Society Act, 1996* and the rules under that Act.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

a) la personne a essentiellement obtenu gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à l'action ou à la procédure;

b) la personne remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b);

c) la personne a raisonnablement et à juste titre droit à l'indemnisation.

45(4) La Commission peut souscrire et maintenir en vigueur au profit d'une personne visée au paragraphe (2) une assurance couvrant la responsabilité qu'elle encourt en sa qualité de membre du conseil, d'employé de la Commission, de directeur général ou de membre du Comité d'aide juridique ou d'un comité régional, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission.

45(5) La Commission ou toute personne visée au paragraphe (2) peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance approuvant une indemnité en vertu du présent article et la Cour du Banc de la Reine peut rendre cette ordonnance et toute autre ordonnance qu'elle juge à propos.

45(6) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Cour du Banc de la Reine peut ordonner qu'un avis soit donné à toute personne intéressée et celle-ci a droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par l'intermédiaire d'un conseiller juridique.

45(7) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique, les montants à payer en vertu du présent article.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Commission n'exerce pas le droit

2005, ch. 8, art. 1

46(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission n'est pas considérée comme exerçant le droit au sens de la *Loi de 1996 sur le Barreau*.

46(2) En ce qui concerne les services juridiques fournis en vertu de la présente partie par un avocat employé par la Commission ou par un avocat nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41, l'avocat demeure assujéti à la *Loi de 1996 sur le Barreau* et aux règles prises sous le régime de cette loi.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Agreement for services

2005, c.8, s.1

47 The Commission may enter into agreements with any Minister of the Crown for the provision by employees of the Crown of any service required by the Commission to carry out its duties and exercise its powers.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Legal aid offices

2005, c.8, s.1

48(1) The Commission may establish a regional legal aid office for each area.

48(2) The duties of the employees for an area include:

- (a) the issuing of legal aid certificates;
- (b) the preparation of lists of barristers and solicitors serving on legal aid panels;
- (c) the appointment of duty counsel to courts within the area;
- (d) the approval of accounts for fees and disbursements of duty counsel; and
- (e) such other functions as are assigned by the Executive Director, this Part and the regulations.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Legal Aid Committee

2005, c.8, s.1

49(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a standing committee in accordance with this Part and the regulations to be known as the Legal Aid Committee that shall

- (a) advise and make recommendations to the Commission or the Minister on policy matters;
- (b) advise the Executive Director on matters of law; and
- (c) perform such other duties as may be assigned by this Part or the regulations.

Ententes de services

2005, ch. 8, art. 1

47 La Commission peut conclure avec tout ministre de la Couronne des ententes en vue de la prestation par des employés de la Couronne de services que la Commission requiert pour exercer ses pouvoirs et fonctions.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Bureaux d'aide juridique

2005, ch. 8, art. 1

48(1) La Commission peut établir un bureau régional d'aide juridique pour chaque région.

48(2) Les fonctions des employés pour une région comprennent :

- a) la délivrance de certificats d'aide juridique;
- b) la confection de listes d'avocats inscrits sur les tableaux de l'aide juridique;
- c) la nomination d'avocats de service auprès des cours situées dans la région;
- d) l'approbation des comptes relatifs aux honoraires et aux débours des avocats de services;
- e) toute autre fonction assignée par le directeur général, la présente partie et les règlements.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Comité d'aide juridique

2005, ch. 8, art. 1

49(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la présente partie et aux règlements, nommer un comité permanent appelé le Comité d'aide juridique qui :

- a) conseille la Commission ou le Ministre et lui fait des recommandations sur des questions relatives aux lignes de conduite;
- b) conseille le directeur général sur les questions de droit;
- c) exerce toute autre fonction que la présente partie ou les règlements peuvent lui assigner.

49(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the Chair of the Legal Aid Committee.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Investigations

2005, c.8, s.1

50(1) Upon the request of the Commission or the Minister, the Legal Aid Committee shall conduct an investigation

- (a) to determine if this Part and the regulations have been complied with in respect of an application made under this Part, or
- (b) into any other matter relating to the administration of this Part.

50(2) The Executive Director, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a person appointed or contracted with under section 41 shall, upon a request by the Legal Aid Committee,

- (a) give to the Legal Aid Committee all possible assistance in carrying out the investigation, and
- (b) provide the Legal Aid Committee with any application, report, statement, record, document or other information requested by the Legal Aid Committee.

50(3) At the conclusion of its investigation under this section, the Legal Aid Committee

- (a) shall report its findings to the Commission or the Minister, as the case may be, and
- (b) may make recommendations to the Commission or the Minister, as the case may be, in respect of its findings if, in its opinion, circumstances so warrant.

2004, c.38, s.1; 2005, c.8, s.1

Area legal aid committees

2005, c.8, s.1

51(1) The Executive Director may appoint an area legal aid committee for an area.

51(2) An area committee shall consist of not less than 3 persons.

49(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président du Comité d'aide juridique.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Enquêtes

2005, ch. 8, art. 1

50(1) Lorsque la Commission ou le Ministre le demande, le Comité d'aide juridique doit mener une enquête :

- a) pour déterminer si la présente partie et les règlements ont été observés concernant une demande produite dans le cadre de la présente partie;
- b) concernant toute autre question relative à l'application de la présente partie.

50(2) Le directeur général, un avocat de service, un membre du comité régional, un employé et une personne nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41 doivent, à la demande du Comité d'aide juridique, faire ce qui suit :

- a) donner au Comité d'aide juridique toute assistance possible pour mener l'enquête;
- b) transmettre au Comité d'aide juridique les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements requis par lui.

50(3) À la conclusion d'une enquête qu'il mène en vertu du présent article, le Comité d'aide juridique :

- a) doit faire rapport à la Commission ou au Ministre, selon le cas, sur les résultats obtenus;
- b) peut faire des recommandations à la Commission ou au Ministre, selon le cas, concernant les résultats de l'enquête si, à son avis, les circonstances le justifient.

2004, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 8, art. 1

Comités régionaux de l'aide juridique

2005, ch. 8, art. 1

51(1) Le directeur général peut nommer un comité régional de l'aide juridique pour une région.

51(2) Un comité régional est constitué d'au moins trois personnes.

51(3) Only an employee for an area shall act as secretary of the area committee for that area.

51(4) An area committee shall perform the functions assigned to it in this Part and the regulations.

2005, c.8, s.1

Legal Aid Fund

2005, c.8, s.1

52(1) The Commission shall establish in a chartered bank or federally incorporated trust company a fund to be known as the Legal Aid Fund.

52(2) The money appropriated by the Legislature for legal aid shall be paid out of the Consolidated Fund.

52(3) All money appropriated by the Legislature for legal aid shall be deposited in the Legal Aid Fund.

52(4) Any money received by the Commission by gift or grant shall be deposited in the Legal Aid Fund.

52(5) Any money borrowed by the Commission shall be deposited in the Legal Aid Fund.

52(6) Any money required to be paid by an applicant for legal aid or the holder of a legal aid certificate under this Part shall be deposited in the Legal Aid Fund.

52(7) The following are payable out of the Legal Aid Fund:

- (a) expenses attributable to the establishment and administration of the plan including salaries, employee benefits, allowances, retainers, office expenses, travelling expenses, advertising expenses, insurance premiums and superannuation contributions;
- (b) fees and disbursements to barristers and solicitors for the provision of legal aid and the remuneration of barristers and solicitors appointed or contracted with under section 41; and
- (c) such other sums as are authorized by this Part or the regulations to be paid out of the Legal Aid Fund.

51(3) Seul un employé pour une région fait office de secrétaire du comité régional pour cette région.

51(4) Un comité régional doit remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente partie et dans les règlements.

2005, ch. 8, art. 1

Fonds d'aide juridique

2005, ch. 8, art. 1

52(1) La Commission doit créer dans une banque à charte ou dans une compagnie de fiducie constituée en corporation en vertu d'une loi fédérale un fonds appelé Fonds d'aide juridique.

52(2) Les crédits affectés à l'aide juridique par la Législature doivent être prélevés sur le Fonds consolidé.

52(3) Tous les crédits affectés à l'aide juridique par la Législature sont déposés dans le Fonds d'aide juridique.

52(4) Toutes sommes que la Commission reçoit sous forme de don ou de subvention sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

52(5) Toutes les sommes empruntées par la Commission sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

52(6) Toutes sommes que le requérant d'aide juridique ou que le titulaire d'un certificat d'aide juridique est tenu de verser en vertu de la présente partie sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

52(7) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique :

- a) les frais afférents à l'établissement et à l'administration du programme, y compris les traitements, avantages sociaux, indemnités, avances sur honoraires, frais de bureau, de déplacement et de publicité, primes d'assurance et cotisations de retraite;
- b) les honoraires et les débours des avocats relativement à la prestation de l'aide juridique et la rémunération des avocats nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41;
- c) les autres sommes dont la présente partie ou les règlements autorisent le versement par prélèvement sur le Fonds d'aide juridique.

52(8) The Executive Director and either the Chair or the Vice-Chair are the signing officers of the Legal Aid Fund.

2005, c.8, s.1

Establishment of plan

2005, c.8, s.1

53(1) The Commission may establish a plan in accordance with this Part and the regulations to be known as Legal Aid New Brunswick.

53(2) The Executive Director shall administer the plan in accordance with this Part, the regulations and any policies established under this Part and the regulations.

53(3) Subject to the approval of the Board, the Executive Director shall establish policies in accordance with this Part and the regulations governing the administration of the plan.

53(4) The *Regulations Act* does not apply to any policies established under this Part and the regulations.

2005, c.8, s.1

Forms

2005, c.8, s.1

54 Any form required under this Part or the regulations shall be in the form provided by the Executive Director.

2005, c.8, s.1

Application of Parts I and II

2005, c.8, s.1

55 Subject to sections 56 and 57, Parts I and II do not apply on and after the commencement of this section.

2005, c.8, s.1

Adoption of provisions from Part I

2005, c.8, s.1

56(1) Subject to subsections (2) to (40), sections 10 to 21 are adopted for the purposes of this Part and apply to the provision of legal aid and the administration of the plan.

52(8) Le directeur général et soit le président, soit le vice-président, sont les fondés de signature pour le Fonds d'aide juridique.

2005, ch. 8, art. 1

Établissement du programme

2005, ch. 8, art. 1

53(1) La Commission peut établir un programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick, conformément à la présente partie et aux règlements.

53(2) Le directeur général doit administrer le programme conformément à la présente partie, aux règlements et aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements.

53(3) Sous réserve de l'approbation du conseil, le directeur général établit des lignes de conduite conformément à la présente partie et aux règlements régissant l'administration du programme.

53(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements.

2005, ch. 8, art. 1

Formules

2005, ch. 8, art. 1

54 Les formules requises en vertu de la présente partie ou des règlements sont établies selon la forme fournie par le directeur général.

2005, ch. 8, art. 1

Application des Parties I et II

2005, ch. 8, art. 1

55 Sous réserve des articles 56 et 57, à l'entrée en vigueur du présent article et après son entrée en vigueur, les Parties I et II ne s'appliquent pas.

2005, ch. 8, art. 1

Adoption des dispositions de la Partie I

2005, ch. 8, art. 1

56(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (40), les articles 10 à 21 sont adoptés aux fins de la présente partie et s'appliquent à la prestation de l'aide juridique et à l'administration du programme.

56(2) Subject to subsections (4), (5), (6), (8), (11), (15), (16), (17), (20), (22), (23), (25), (31), (34), (35) and (37), references to “area director” in the provisions adopted under subsection (1) shall be read as “employee for an area”.

56(3) Subject to subsections (6), (7), (17), (19), (34), (35) and (37), references to “Provincial Director” in the provisions adopted under subsection (1) shall be read as “Executive Director”.

56(4) The reference to “in a manner and form prescribed in the regulations to the area director for the area” in subsection 11(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “in the manner prescribed by regulation to an employee for the area”.

56(5) The reference to “area director” in subsection 11(3), as adopted under subsection (1), shall be read as “employee for an area”.

56(6) The reference to “The Provincial Director or an area director may cancel a legal aid certificate issued by him or by a former area director for that area where he is satisfied that” in subsection 11(4), as adopted under subsection (1), shall be read as “The Executive Director or an employee for an area may cancel a legal aid certificate issued by him or her or by a former employee for that area where he or she is satisfied that”.

56(7) Subsection 11(5), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(5) Where a legal aid certificate is cancelled, the applicant, unless exempted from this provision by the Executive Director on the ground that its application would prove unjust as against the applicant, shall reimburse the Commission for the cost to the Commission of providing legal aid to the applicant up to the time at which the certificate is cancelled, and the amount payable is a debt owing to the Commission.

56(8) Subsection 11(6), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(6) If an employee for an area determines that the applicant can pay some part of the cost of the legal aid applied for and the applicant does not pay that part of the cost at that time, the employee shall require the applicant to enter into a written agreement to pay that part of the

56(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5), (6), (8), (11), (15), (16), (17), (20), (22), (23), (25), (31), (34), (35) et (37), les renvois à « directeur régional » dans les dispositions adoptées en vertu du paragraphe (1) doivent se lire comme « employé pour une région ».

56(3) Sous réserve des paragraphes (6), (7), (17), (19), (34), (35) et (37), les renvois à « directeur provincial » dans les dispositions adoptées en vertu du paragraphe (1) doivent se lire comme « directeur général ».

56(4) Le renvoi à « , en la forme et de la façon que prescrit le règlement, au directeur régional de la région » au paragraphe 11(1), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « de la façon que prescrit le règlement, à un employé pour la région ».

56(5) Le renvoi à « Le directeur régional » au paragraphe 11(3), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « L’employé pour une région ».

56(6) Le renvoi à « Le directeur provincial ou un directeur régional peut annuler un certificat d’aide juridique délivré par lui ou, antérieurement, par un autre directeur régional de la même région, lorsqu’il est convaincu » au paragraphe 11(4), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Le directeur général ou un employé pour une région peut annuler un certificat d’aide juridique délivré par lui ou, antérieurement, par un autre employé pour cette région, lorsqu’il est convaincu ».

56(7) Le paragraphe 11(5), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(5) Lorsqu’un certificat d’aide juridique est annulé, le requérant doit rembourser à la Commission les frais que cette dernière a supportés pour fournir au requérant une aide juridique jusqu’à la date de l’annulation du certificat, à moins qu’il n’ait été exempté de la présente disposition par le directeur général pour le motif que son application se révélerait injuste envers le requérant, et la somme payable constitue une dette envers la Commission.

56(8) Le paragraphe 11(6), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(6) Si un employé pour une région décide que le requérant peut payer en partie les frais de l’aide juridique demandée, mais que celui-ci ne s’exécute pas à ce moment-là, l’employé doit exiger que le requérant s’en-

cost under such conditions and at such time as may be set by the employee.

56(9) Subsection 11(7), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(7) The amount that an applicant agrees to pay under subsection (6) is a debt owing to the Commission; however, where at any time such amount exceeds the cost to the Commission of providing legal aid to the applicant, the debt shall, at that time, be deemed to be an amount equal to the cost to the Commission of providing legal aid to the applicant.

56(10) The reference to “Law Society” in subsection 11(8), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(11) The references to “or an area director” and “or the area director” in subsection 11(9), as adopted under subsection (1), shall be read as “or an employee for an area” and “or the employee”, respectively.

56(12) The references to “Law Society” in paragraphs 11(10)(a) and (b), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(13) The reference to “established by the Law Society” in subsection 12(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “established under this Part and the regulations”.

56(14) An employee shall not act under subsection 12(4), paragraph 12(6)(b) and subsections 12(7) and (8), as adopted under subsection (1), unless the employee has a current legal opinion pertaining to the proceeding or matter preliminary to an anticipated proceeding.

56(15) The references to “area director” in subsection 12(5), as adopted under subsection (1), shall be read as “Executive Director”.

56(16) The reference to “the area director” in paragraph 12(6)(b), as adopted under subsection (1), shall be read as “that employee”.

56(17) Subsection 12(10), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

gage par écrit à payer sa part des frais, aux conditions et à la date fixées par l'employé.

56(9) Le paragraphe 11(7), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(7) La somme que le requérant convient de payer en application du paragraphe (6) constitue une dette envers la Commission; toutefois, lorsque la somme dépasse le montant des frais supportés par la Commission pour dispenser l'aide juridique au requérant, la dette doit alors être considérée comme étant d'un montant égal à celui des frais supportés par la Commission pour dispenser l'aide juridique au requérant.

56(10) Le renvoi à « le Barreau » au paragraphe 11(8), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « la Commission ».

56(11) Les renvois à « ou un directeur régional » et à « ou le directeur régional » au paragraphe 11(9), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « ou un employé pour une région » et « ou l'employé » respectivement.

56(12) Les renvois à « le Barreau » aux alinéas 11(10)a) et b), tels qu'adoptés en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « la Commission ».

56(13) Le renvoi à « établies par le Barreau » au paragraphe 12(1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « établies en vertu de la présente partie et des règlements ».

56(14) Un employé ne doit pas agir en vertu du paragraphe 12(4), de l'alinéa 12(6)b) et des paragraphes 12(7) et (8), tels qu'adoptés en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il n'ait un avis juridique toujours en vigueur relativement aux procédures ou aux questions préalables aux procédures envisagées.

56(15) Les renvois à « directeur régional » au paragraphe 12(5), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « directeur général ».

56(16) Le renvoi à « le directeur régional » à l'alinéa 12(6)b), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « cet employé ».

56(17) Le paragraphe 12(10), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

12(10) Except where in the opinion of an employee for an area the circumstances of an application require the immediate issue or amendment of a legal aid certificate, the employee shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid in respect of paragraph (1)(g) unless

- (a) the applicant has included in his or her application
 - (i) the opinion of a solicitor as to the advisability of instituting or defending an appeal,
 - (ii) a copy of the order or judgment appealed from, and
 - (iii) such other information as the employee requires,
- (b) the employee considers that it is reasonable that the appeal be instituted or defended,
- (c) the employee has submitted the application to the area committee for that area, if one has been established, or to the Executive Director, if an area committee has not been established for that area, and
- (d) the area committee or the Executive Director, as the case may be, has approved the issuing or amending of a legal aid certificate.

56(18) The reference to “the Law Society, with the approval of the Minister, may from time to time” in subsection 12(13), as adopted under subsection (1), shall be read as “the Executive Director, with the approval of the Board, may from time to time”.

56(19) Subsection 12(14), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12(14) Where the Executive Director is of the opinion that the Legal Aid Fund is in danger of being depleted, he or she may, with the approval of the Board after the Board has consulted with the Minister, limit the provision of legal aid in proceedings or matters included in paragraphs (1)(c) to (g) and subsection (2).

56(20) Subsection 13(4), as adopted under subsection (1), shall be read without reference to “by the area director”.

12(10) Un employé pour une région, sauf lorsqu’il est d’avis que la demande est faite dans des circonstances telles qu’elles exigent la délivrance ou la modification immédiate d’un certificat d’aide juridique, ne doit ni délivrer ni modifier un certificat d’aide juridique accordant le bénéfice de l’aide juridique relativement à l’alinéa (1)g), à moins que

- a) le requérant n’ait inclus dans sa demande
 - (i) l’avis d’un avocat sur l’opportunité d’interjeter appel ou de poursuivre l’appel,
 - (ii) une copie de l’ordonnance ou du jugement faisant l’objet de l’appel, et
 - (iii) tout autre renseignement que l’employé lui demande,
- b) l’employé ne considère qu’il est raisonnable d’interjeter appel ou de poursuivre l’appel,
- c) l’employé n’ait soumis la demande au comité régional pour la région, s’il existe, ou sinon, au directeur général, et
- d) le comité régional ou le directeur général, suivant le cas, n’ait approuvé la délivrance ou la modification d’un certificat d’aide juridique.

56(18) Le renvoi à « le Barreau peut, à l’occasion, avec l’approbation du Ministre » au paragraphe 12(13), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « le directeur général peut, à l’occasion, avec l’approbation du conseil ».

56(19) Le paragraphe 12(14), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

12(14) Lorsque le directeur général est d’avis que le Fonds d’aide juridique risque de s’épuiser, il peut, avec l’approbation du conseil et après consultation du Ministre par le conseil, limiter la fourniture d’aide juridique à l’égard des procédures ou questions prévues aux alinéas (1)c) à g) et au paragraphe (2).

56(20) Le paragraphe 13(4), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte de « que le directeur régional a ».

56(21) The reference to “comité d’aide juridique” in subsection 13(6) of the French version, as adopted under subsection (1), shall be read as “Comité d’aide juridique”.

56(22) The reference to “the area director” in subsection 13(7), as adopted under subsection (1), shall be read as “an employee for the area”.

56(23) The reference to “the area director of that area” in subsection 14(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “an employee for that area”.

56(24) Section 14, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to subsection 14(6).

56(25) Section 14.1, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

14.1 If a barrister and solicitor has been employed by the Commission or appointed or contracted with under section 41 for the provision of legal aid, an employee may require the holder of a legal aid certificate to retain that barrister or solicitor, in which case subsections 14(3), (4) and (7) do not apply.

56(26) The reference to “avocat ou un procureur” in subsection 15(1) of the French version, as adopted under subsection (1), shall be read as “avocat”.

56(27) Section 15, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to subsection 15(2.1).

56(28) References to “Law Society” in subsections 16(1), (3), (4), (6) and (7), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(29) The reference to “Law Society” in subsection 16(9), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(30) References to “Law Society” in subsections 16.1(4) and (5), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(31) The reference to “area director” in subsection 16.2(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “employee for an area”.

56(21) Le renvoi à « comité d’aide juridique » au paragraphe 13(6) de la version française, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Comité d’aide juridique ».

56(22) Le renvoi à « le directeur régional » au paragraphe 13(7), tel qu’adopté au paragraphe (1), doit se lire comme « un employé pour la région ».

56(23) Le renvoi à « au directeur régional de cette région » au paragraphe 14(1), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « à un employé pour cette région ».

56(24) L’article 14, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte du paragraphe 14(6).

56(25) L’article 14.1, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

14.1 Lorsqu’un avocat a été employé par la Commission ou qu’il a été nommé ou qu’il a conclu un contrat en vertu de l’article 41 pour la prestation de l’aide juridique, un employé peut, par dérogation aux paragraphes 14(3), (4) et (7), requérir du titulaire d’un certificat d’aide juridique qu’il retienne les services de cet avocat.

56(26) Le renvoi à « avocat ou un procureur » au paragraphe 15(1) de la version française, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « avocat ».

56(27) L’article 15, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte du paragraphe 15(2.1).

56(28) Les renvois à « au Barreau » aux paragraphes 16(1), (3), (4), (6) et (7), tels qu’adoptés au paragraphe (1), doivent se lire comme « à la Commission ».

56(29) Le renvoi à « le Barreau » au paragraphe 16(9), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « la Commission ».

56(30) Les renvois à « le Barreau » aux paragraphes 16.1(4) et (5), tels qu’adoptés en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « la Commission ».

56(31) Le renvoi à « le directeur régional » au paragraphe 16.2(1), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « l’employé pour une région ».

56(32) The reference to “Law Society” in section 17.1, as adopted under subsection (1), shall be read as “Executive Director”.

56(33) Section 18, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

18 The Commission is not liable for any act or omission of any barrister or solicitor who is appointed or contracted with under section 41 and who provides professional services under this Part.

56(34) Section 19, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

19 Communications between an applicant for legal aid, on the one hand, and the Executive Director, a member of the Board, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee or a person appointed or contracted with under section 41, on the other hand, which would be privileged if made between a client and his or her solicitor, are privileged in the same manner and to the same extent as solicitor and client communications.

56(35) Section 19.1, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

19.1(1) Notwithstanding section 19, where the Legal Aid Committee conducts an investigation under section 50, the Legal Aid Committee may require the Executive Director, a member of the Board, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a person appointed or contracted with under section 41 to disclose to it any communication referred to in section 19.

19.1(2) No member of the Legal Aid Committee shall

(a) disclose, publish or communicate to any person any application, report, statement, record, document or other information provided under subsection 50(2) or any communication disclosed under subsection (1), or

(b) use such application, report, statement, record, document or other information or communication except for the purposes of subsections 50(1) and (3).

56(32) Le renvoi à « Barreau » à l’article 17.1, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « directeur général ».

56(33) L’article 18, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

18 La Commission n’est pas responsable d’un acte ou d’une omission d’un avocat nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l’article 41 et qui prête des services professionnels en application de la présente partie.

56(34) L’article 19, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

19 Les communications entre un requérant d’aide juridique, d’une part, et le directeur général, un membre du conseil, un membre du Comité d’aide juridique, un avocat de service, un membre d’un comité régional, un employé ou une personne nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l’article 41, d’autre part, qui seraient confidentielles si elles étaient échangées entre un client et son avocat, sont confidentielles de la même façon et dans la même mesure que les communications entre client et avocat.

56(35) L’article 19.1, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

19.1(1) Nonobstant l’article 19, lorsque le Comité d’aide juridique mène une enquête en vertu de l’article 50, il peut requérir du directeur général, d’un membre du conseil, d’un membre du Comité d’aide juridique, d’un avocat de service, d’un membre d’un comité régional, d’un employé et d’une personne nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l’article 41 de lui divulguer toute communication mentionnée à l’article 19.

19.1(2) Il est interdit à un membre du Comité d’aide juridique

a) de divulguer, publier ou communiquer à quiconque les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements fournis en vertu du paragraphe 50(2) ou toute communication divulguée en vertu du paragraphe (1), ou

b) d’utiliser ces demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements ou communications si ce n’est pour l’application des paragraphes 50(1) et (3).

56(36) Paragraph 20(b), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(b) prescribing oaths of office and secrecy as conditions of appointment, employment or entering into a contract under this Part;

56(37) Paragraph 20(c), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(c) respecting the functions of the Executive Director, duty counsel and other persons appointed, employed or contracted with for the purposes of this Part;

56(38) Section 20, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to paragraph 20(q).

56(39) Paragraph 20(r.1), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(r.1) respecting the provision of legal aid by barristers and solicitors appointed or contracted with under section 41;

56(40) Section 20, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to paragraph 20(t).

2005, c.8, s.1

Adoption of provisions from Part II

2005, c.8, s.1

57(1) Subject to subsections (2) to (4), section 23 and subsections 24(1), (3) and (4) are adopted for the purposes of this Part and apply to the provision of legal aid and the administration of the plan.

57(2) Section 23, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

23 The following definitions apply in this Part.

“Commission” means the New Brunswick Legal Aid Services Commission established under section 26.

56(36) L'alinéa 20b), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

b) prescrivant le serment et le secret professionnels comme conditions de nomination, d'emploi ou de conclusion d'un contrat en application de la présente partie;

56(37) L'alinéa 20c), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

c) concernant les fonctions du directeur général, des avocats de service et de toute autre personne nommée, employée ou avec qui un contrat est conclu aux fins de la présente partie;

56(38) L'article 20, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte de l'alinéa 20q).

56(39) L'alinéa 20r.1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

r.1) concernant la prestation de l'aide juridique par les avocats nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41;

56(40) L'article 20, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte de l'alinéa 20t).

2005, ch. 8, art. 1

Adoption des dispositions de la Partie II

2005, ch. 8, art. 1

57(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'article 23 et les paragraphes 24(1), (3) et (4) sont adoptés aux fins de la présente partie et s'appliquent à la prestation de l'aide juridique et à l'administration du programme.

57(2) L'article 23, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

23 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« aide juridique » Les services professionnels rendus en vertu de la présente partie et des règlements.

“legal aid” means professional services provided under this Part and the regulations.

57(3) The reference to “Minister” in subsection 24(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

57(4) The reference to “Minister” in subsection 24(3), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

2005, c.8, s.1

Provincial Director

2005, c.8, s.1

58(1) The person holding the office of Provincial Director of Legal Aid on the commencement of this subsection shall act as the Interim Executive Director until an appointment is made under subsection 39(1).

58(2) Any reference in this Part to “Executive Director” shall be read as “Interim Executive Director” until an appointment is made under subsection 39(1).

2005, c.8, s.1

Employees of the Law Society administering the plan

2005, c.8, s.1

59 The employees of the Law Society administering the plan on the commencement of this section shall be deemed to be employees of the Commission and shall be deemed to have been employed under subsection 40(1).

2005, c.8, s.1

Barristers and solicitors

2005, c.8, s.1

60(1) A barrister or solicitor who was employed by the Provincial Director of Legal Aid for the provision of legal aid before the commencement of this subsection and is still so employed on the commencement of this subsection shall be deemed to have been employed under subsection 40(1).

60(2) A barrister or solicitor who was appointed by or entered into a contract with the Provincial Director of Legal Aid for the provision of legal aid before the com-

« Commission » La Commission des services d’aide juridique du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de l’article 26.

57(3) Le renvoi à « le Ministre » au paragraphe 24(1), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « la Commission ».

57(4) Le renvoi à « du Ministre » au paragraphe 24(3), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « pour la Commission ».

2005, ch. 8, art. 1

Directeur général

2005, ch. 8, art. 1

58(1) La personne qui occupe le poste de directeur provincial de l’aide juridique à l’entrée en vigueur du présent paragraphe agit à titre de directeur général par intérim jusqu’à ce qu’une nomination soit faite en vertu du paragraphe 39(1).

58(2) Les renvois à « directeur général » dans la présente partie doivent se lire comme « directeur général par intérim » jusqu’à ce qu’une nomination soit faite en vertu du paragraphe 39(1).

2005, ch. 8, art. 1

Employés du Barreau administrant le programme

2005, ch. 8, art. 1

59 Les employés du Barreau qui administrent le programme à l’entrée en vigueur du présent article sont réputés être des employés de la Commission et réputés avoir été employés en vertu du paragraphe 40(1).

2005, ch. 8, art. 1

Avocats

2005, ch. 8, art. 1

60(1) Un avocat employé par le directeur provincial de l’aide juridique pour la prestation de l’aide juridique avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe et qui est encore employé ainsi à l’entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été employé en vertu du paragraphe 40(1).

60(2) Un avocat nommé par le directeur provincial de l’aide juridique ou qui a conclu un contrat avec le directeur provincial de l’aide juridique pour la prestation de

mencement of this subsection and whose appointment or contract is in force on the commencement of this subsection shall be deemed to have been appointed or contracted with under subsection 41(1).

2005, c.8, s.1

Provincial legal aid office

2005, c.8, s.1

61 The office for legal aid established under section 3 shall be deemed to be the head office referred to in section 28.

2005, c.8, s.1

Regional legal aid offices

2005, c.8, s.1

62 A regional legal aid office established under section 4 shall be deemed to be an office established under subsection 48(1).

2005, c.8, s.1

Area legal aid committee

2005, c.8, s.1

63 An area legal aid committee in place on the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 51.

2005, c.8, s.1

Legal Aid Fund

2005, c.8, s.1

64(1) The Legal Aid Fund established under section 7 shall be deemed to have been established under section 52.

64(2) After the commencement of this subsection, if the Law Society receives any amount for the purposes of the administration of the plan and the provision of legal aid or if any amount is deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 7, the Law Society shall immediately transfer the amounts to the Commission.

64(3) Any amount to be transferred under subsection (2) is a debt owing to the Commission.

l'aide juridique avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et dont la nomination ou le contrat est en vigueur à l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été nommé ou avoir conclu un contrat en vertu du paragraphe 41(1).

2005, ch. 8, art. 1

Bureau provincial d'aide juridique

2005, ch. 8, art. 1

61 Le bureau d'aide juridique établi en vertu de l'article 3 est réputé être le siège social visé à l'article 28.

2005, ch. 8, art. 1

Bureaux régionaux d'aide juridique

2005, ch. 8, art. 1

62 Un bureau régional d'aide juridique établi en vertu de l'article 4 est réputé être un bureau établi en vertu du paragraphe 48(1).

2005, ch. 8, art. 1

Comité régional de l'aide juridique

2005, ch. 8, art. 1

63 Un comité régional de l'aide juridique en place à l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 51.

2005, ch. 8, art. 1

Fonds d'aide juridique

2005, ch. 8, art. 1

64(1) Le Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 est réputé avoir été créé en vertu de l'article 52.

64(2) Après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, si le Barreau reçoit toute somme aux fins de l'administration du programme et de la prestation de l'aide juridique ou si toute somme est déposée au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7, le Barreau doit immédiatement transférer les sommes à la Commission.

64(3) Toute somme qui doit être transférée en vertu du paragraphe (2) constitue une dette envers la Commission.

64(4) If the Law Society does not transfer any amount under subsection (2), the persons holding the offices of President, Vice-President and Treasurer of the Law Society on the date of the receipt of the amount if the amount has not been deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 7 or on the date of the deposit of the amount to the credit of the Legal Aid Fund, as the case may be, are jointly and severally liable to pay the amounts to the Commission.

64(5) Any amount transferred to the Commission under subsection (2) or paid to the Commission under subsection (4) shall be deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 52.

2005, c.8, s.1

N.B. Sections 12(1)(c)-(f), (2), (7)-(9) of this Act were proclaimed and came into force July 1, 1981.

N.B. This Act is consolidated to April 15, 2017.

64(4) Si le Barreau ne transfère pas les sommes visées au paragraphe (2), les personnes qui occupent les postes de président, de vice-président et de trésorier du Barreau à la date de réception de la somme si elle n'a pas été déposée au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 ou à la date du dépôt de la somme au crédit du Fonds d'aide juridique, selon le cas, sont conjointement et individuellement responsables de payer les sommes à la Commission.

64(5) Les sommes transférées à la Commission en vertu du paragraphe (2) ou qui lui sont payées en vertu du paragraphe (4) doivent être déposées au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 52.

2005, ch. 8, art. 1

N.B. Les articles 12(1)c)-f), (2), (7)-(9) de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

N.B. La présente loi est refondue au 15 avril 2017.